

ARRETE PREFECTORAL

N°DDT/SEER/2018/003

**portant autorisation unique au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement,
en application de l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014**

**concernant les travaux de contournement du bourg de Beynac-et-Cazenac
sur le territoire des communes de Castelnaud-la-Chapelle, Vézac et Saint-Vincent-de-Cosse**

**La préfète de la Dordogne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code civil, et notamment son article 640 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.214-3 et suivants ;

Vu le code forestier, notamment ses articles L.112-1, L.112-2, L.214-13, L.341-1 et suivants ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.2122-1 et suivants ;

Vu le code du patrimoine, notamment l'article R.523-9 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L.112-1-1 ;

Vu l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre du L.214-3 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2014-751 du 1er juillet 2014 d'application de l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 ;

Vu la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte ;

Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

Vu le décret n° 2009-496 du 30 avril 2009 relatif à l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement prévue à l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;

- Vu** le décret du 9 juin 2016 nommant madame Anne-Gaëlle Baudouin-Clerc préfète de la Dordogne ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des mammifères protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 8 décembre 1988 fixant la liste des espèces de poissons protégés sur l'ensemble du territoire national ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 27 octobre 2015 portant désignation du site Natura 2000 « la Dordogne » (zone spéciale de conservation FR7200660) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2013 portant inventaire départemental des zones de frayères ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 3 décembre 1991 portant protection du biotope du saumon, de la grande alose « *Alosa alosa* », de l'alose feinte « *Alosa fallax* », de la lamproie fluviatile « *Lampetra fluviatilis* », de la lamproie marine « *Petromyzon marinus* » constitué par l'ensemble du cours de la rivière Dordogne dans le département ;
- Vu** les plans de prévention du risque inondation des communes de Beynac-et-Cazenac, Castelnaud-la-Chapelle, Saint-Vincent-de-Cosse et Vézac approuvés par arrêté préfectoral le 15 avril 2011 ;
- Vu** la modification du plan de prévention du risque inondation de la commune de Castelnaud-la-Chapelle approuvé par arrêté préfectoral le 29 juillet 2014 ;
- Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne approuvé le 1^{er} décembre 2015 par le préfet coordonnateur de bassin ;
- Vu** la demande présentée le 14 novembre 2016 par le Conseil départemental de la Dordogne, représenté par son président en vue d'obtenir l'autorisation unique au titre du code de l'environnement pour les travaux de contournement du bourg de Beynac-et-Cazenac sur le territoire des communes de Castelnaud-la-Chapelle, Vézac et Saint-Vincent-de-Cosse ;
- Vu** l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée, et notamment :
- la demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau ;
 - l'étude d'impact environnementale ;
 - la demande de dérogation pour destruction d'habitats d'espèces protégées ;
 - l'évaluation d'incidences Natura 2000 ;
 - la demande d'autorisation de défrichement ;
- Vu** l'accusé de réception du dossier de demande d'autorisation en date du 15 novembre 2016 enregistré sous le n°24-2016-00389 ;
- Vu** les demandes de compléments au dossier des 22 décembre 2016, 10 mars 2017 et 30 avril 2017 respectivement reçus les 20 janvier 2017, 31 mars 2017 et 2 mai 2017 ;
- Vu** l'additif en date du 11 mai 2017 « compléments au dossier CNPN – résultats de la 3^{ème} campagne d'investigations relatives aux frayères » ;

Vu les avis favorables sous conditions du conseil national de protection de la nature (CNP) en date du 20 mars 2017 et du 18 juillet 2017 ;

Vu l'avis conforme du ministre chargé de la protection de la nature en date du 18 avril 2017 concernant l'espèce protégée « Loutre d'Europe » ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 27 mars 2017 ;

Vu le courrier de demande d'avis à l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de la Dordogne de la Direction Régionale des Affaires Culturelles de Nouvelle Aquitaine en date du 5 décembre 2016 ;

Vu l'avis de la Délégation Départementale de la Dordogne de l'Agence Régionale de la Santé en date du 30 décembre 2016 ;

Vu le courrier de demande d'avis de la commission locale de l'eau du SAGE « Dordogne Amont » du 25 janvier 2017 ;

Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) en date du 13 décembre 2016 ;

Vu l'autorisation de travaux en domaine public délivrée par EPIDOR, gestionnaire du domaine public fluvial du 14 février 2017 ;

Vu l'avis de l'Établissement Public Territorial de Bassin (EPTB) EPIDOR du 14 février 2017 ;

Vu l'avis émis par l'Office National de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) en date du 30 décembre 2016 ;

Vu l'avis émis par le conseil municipal de la commune de Beynac-et-Cazenac, dans le cadre de l'enquête publique, en date du 5 septembre 2017 ;

Vu l'avis émis par le conseil municipal de la commune de Castelnaud-la-Chapelle, dans le cadre de l'enquête publique, en date du 19 octobre 2017 ;

Vu l'avis émis par le conseil municipal de la commune de Saint-Vincent-de-Cosse, dans le cadre de l'enquête publique, en date du 20 octobre 2017 ;

Vu l'avis émis par le conseil municipal de la commune de Vézac, dans le cadre de l'enquête publique, en date du 30 octobre 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 26 juillet 2017 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique relative aux demandes d'autorisation unique Installations, Ouvrages, Travaux, Activités (IOTA) et aux permis d'aménager présentées par la Conseil Départemental de la Dordogne concernant les travaux de contournement de Beynac et l'arrêté préfectoral en date du 18 août 2017 prorogeant le délai d'enquête ;

Vu le rapport et les conclusions de la commission d'enquête en date du 20 novembre 2017 ;

Vu la convention entre le Département de la Dordogne, le Conservatoire des Espaces Naturels et l'Établissement Public Territorial du Bassin de la Dordogne en date du 13 novembre 2017 pour la mise en œuvre et le suivi des mesures compensatoires ;

Vu la déclaration de projet par délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental n° 17.CP.IX.27 du 18 décembre 2017 et la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental n° 17.CP.X.1 du 27 décembre 2017, prenant acte de l'avis favorable du CODERST et confirmant la déclaration de projet

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Dordogne en date du 22 décembre 2017 ;

Vu le courrier en date du 26 décembre 2017 adressé au pétitionnaire pour observation sur le projet d'arrêté d'autorisation ;

Vu la réponse du pétitionnaire en date du 04 janvier 2018 ;

Considérant que le projet a été déclaré d'utilité publique ;

Considérant que le Conseil Départemental de la Dordogne a étudié plusieurs solutions alternatives, en particulier celle consistant à effectuer le réaménagement de la voie des coteaux (RD25) reliant Saint-Cyprien et Sarlat et celle consistant à la réalisation d'un aménagement neuf entre Saint-Vincent-de-Cosse et la RD25 et qu'aucune de ces solutions ne peut être considérée comme une solution satisfaisante au sens de l'article L.411-2 du code de l'environnement ;

Considérant que la présente dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées, au vu des mesures d'évitement de réduction et de compensation, notamment du fait des mesures d'évitement, d'atténuation et de compensation à la destruction, l'altération ou à la dégradation des aires de repos et des sites de reproduction ainsi qu'à la destruction et à la perturbation intentionnelle de spécimens de ces espèces;

Considérant que le projet et les travaux envisagés, au vu des mesures d'évitement, de réduction et de compensation prévus, ne nuisent pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des espèces et habitats d'intérêt communautaire ayant justifié la désignation du site FR7200660 « la Dordogne » ;

Considérant que les travaux projetés, et notamment la réalisation des appuis des 2 ouvrages d'art du Pech et de Fayrac, ne sont pas visés dans la liste des travaux interdits par l'arrêté préfectoral de protection de biotope du 3 décembre 1991 ;

Considérant que le projet constitue une raison impérative d'intérêt public majeur, dans la mesure où la réalisation de la déviation vise à améliorer les conditions de circulation, surtout en période estivale, en supprimant la circulation de transit et les problèmes de congestion et de sécurité liés à la traversée du bourg de Beynac, et à favoriser le développement touristique local en améliorant les conditions d'accueil dans le bourg ;

Considérant que le projet est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour Garonne et n'est pas de nature à compromettre l'objectif d'atteinte du bon état écologique et chimique pour la masse d'eau « Dordogne » ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et de préserver les intérêts liés à l'eau et aux milieux aquatiques, aux espèces protégées, et au défrichement ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir que le projet aura un impact limité en phase de chantier sur la gestion globale et équilibrée des eaux ;

Considérant que la géométrie des ouvrages hydrauliques, du lit et des berges de la Dordogne après aménagement permet le libre écoulement des eaux en cas de crue et ne réduit pas de manière significative le champ d'expansion des crues ; que l'incidence attendue des ouvrages hydrauliques sur la cote de la crue centennale est de l'ordre de 2 centimètres sur la majeure partie des parcelles concernées au droit du pont du Pech et inférieure à 4 centimètres au droit du pont de Fayrac ; que le risque inondation n'est donc pas aggravé ;

Considérant que le projet ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation des sites Natura 2000 « La Dordogne »;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination des sols n'est nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L341-5 du Code Forestier ;

Considérant le rôle écologique, économique ou social du bois à défricher justifiant le coefficient de 2 ;

Considérant que le projet faisant l'objet de la demande est soumis à autorisation préfectorale unique au titre de l'ordonnance n°2014- 619 susvisée ;

Considérant que l'autorisation unique objet du présent arrêté relèvera à compter de sa signature du régime de l'autorisation environnementale, telle que prévue à l'article L.181-1 du Code de l'Environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

ARRETE

TITRE I - OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

Le Département de la Dordogne, sis à l'hôtel du Département, 2 rue Paul Louis Courier 24000 Périgueux, représenté par son président, est bénéficiaire de l'autorisation unique définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommé ci-après "le bénéficiaire".

Le bénéficiaire est enregistré sous le n° SIRET 222 400 012 00019,

Article 2 : Objet de l'autorisation

La présente autorisation unique concerne la réalisation des travaux et l'exploitation des aménagements du contournement du bourg de Beynac-et-Cazenac permettant la desserte des RD49, 53 et 703 et tient lieu :

- d'autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement sur la protection de l'eau et des milieux aquatiques ;
- d'autorisation de défrichement au titre des articles L.214-13 et L.341-3 du code forestier ;
- d'accord au titre des VI ou VII ou VIII de l'article L.414-4 du code de l'environnement sur la protection des sites Natura 2000 ;
- de dérogation aux interdictions d'atteinte aux espèces protégées et à leurs habitats au titre du 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement.

Article 3 : Caractéristiques et localisation

Le projet du contournement de BEYNAC vise à améliorer les conditions de circulation et à favoriser le développement touristique local.

Il s'inscrit dans l'aménagement de la liaison routière Saint-Vincent-de-Cosse / Sarlat qui a été déclarée d'utilité publique (DUP) par arrêté préfectoral du 26 décembre 2001 qui a fait l'objet d'une prorogation. Il s'intègre dans le projet plus global d'aménagement de la voie de la vallée de la Dordogne entre Libourne en Gironde et le département du Lot via Sarlat.

Le projet comprend la réalisation d'une voie nouvelle sur 3,2 km avec construction de deux ouvrages d'art pour le franchissement de la Dordogne au niveau des ponts du Pech et de Fayrac, d'un pont-rail pour un passage sous la voie ferrée Sarlat/Bergerac et d'une voie « douce ».

Les installations et travaux concernés par l'autorisation unique sont situés sur le territoire des communes de Castelnaud-la-Chapelle, Vézac et Saint-Vincent-de-Cosse.

Le tracé se développe entre les lieux-dits « Monrecours » (Saint-Vincent-de-Cosse) et la « Grange des Vergnes » (Vézac). Il franchit à deux reprises la rivière Dordogne à l'aide de nouveaux ouvrages d'art.

Les travaux, les ouvrages et leur exploitation concernés par l'autorisation unique relèvent des rubriques suivantes, telles que définies au tableau mentionné à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé et Régime du projet	Projet et procédure	Arrêté de prescription générale à respecter
2.1.5.0.	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha : autorisation 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha : déclaration	Surface collectée de la plate-forme de 4,89 ha. Superficie totale du bassin versant supérieure à 20 ha autorisation	Néant
3.1.1.0.	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° Un obstacle à l'écoulement des crues : autorisation 2° Un obstacle à la continuité écologique : a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation : autorisation b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation : déclaration <i>Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.</i>	Construction de piles d'ouvrages dans le lit mineur susceptibles de provoquer un obstacle à l'écoulement des crues temporaires uniquement pendant la période de travaux. autorisation	Arrêté du 11 septembre 2015
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m : autorisation 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m : déclaration <i>Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.</i>	Construction de piles d'ouvrages dans le lit mineur pour 80 m. déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007

Rubrique	Intitulé et Régime du projet	Projet et procédure	Arrêté de prescription générale à respecter
3.1.3.0.	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur : 1° Supérieure ou égale à 100 m : autorisation 2° Supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m : déclaration	Construction de 2 ouvrages d'une largeur de 13 m environ. déclaration	Arrêté du 13 février 2002 modifié
3.1.4.0.	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m : autorisation 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m : déclaration	Construction d'ouvrages d'art traversant la Dordogne. autorisation	Arrêté du 13 février 2002 modifié
3.1.5.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères : autorisation 2° Dans les autres cas : déclaration	Construction de piles d'ouvrages dans le lit mineur au droit d'une zone de frayères potentielle à brochet (284 m ²) autorisation	Arrêté du 30 septembre 2014
3.2.2.0.	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m ² : autorisation 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m ² et inférieure à 10 000 m ² : déclaration <i>Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage ou le remblai dans le lit majeur.</i>	Création de remblais en zone inondable, la surface soustraite étant égale à 25 580 m ² . autorisation	Arrêté du 13 février 2002 modifié
3.2.3.0.	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha : autorisation 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha : déclaration	Création d'ouvrage de protection des eaux d'une surface totale de 0,29 ha déclaration	Arrêté du 27 août 1999 modifié

Rubrique	Intitulé et Régime du projet	Projet et procédure	Arrêté de prescription générale à respecter
3.2.4.0.	<p>1° Vidanges de plans d'eau issus de barrages de retenue, dont la hauteur est supérieure à 10 m ou dont le volume de la retenue est supérieur à 5 000 000 m³ : autorisation</p> <p>2° Autres vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L. 431-6 du code de l'environnement, hors plans d'eau mentionnés à l'article L. 431-7 du même code : déclaration</p> <p><i>Les vidanges périodiques des plans d'eau visés au 2° font l'objet d'une déclaration unique.</i></p>	<p>Vidanges périodiques d'entretien des bassins de protection.</p> <p>déclaration</p>	<p>Arrêté du 27 août 1999 modifié</p>
3.3.1.0.	<p>Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant :</p> <p>1° Supérieure ou égale à 1 ha : autorisation</p> <p>2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha : déclaration</p>	<p>Comblement ou aménagement de zones humides (2348 m²)</p> <p>déclaration</p>	<p>Arrêté du 24 juin 2008 et arrêté modificatif du 1^{er} octobre 2009</p>

Article 4 : Description des aménagements

Le projet d'aménagement de la déviation de Beynac comprend :

- la réalisation d'une voie nouvelle sur 3,2 km. La chaussée de cette nouvelle voie a une largeur circulaire de 2 X 3,30 m, complétée de part et d'autre par un accotement stabilisé et enherbé de 1,2 m de largeur. Les eaux de ruissellement de la chaussée sont dirigées vers une noue enherbée positionnée au-dessus d'un dispositif de collecte et de renvoi des eaux vers des bassins multifonctions. La chaussée repose sur un remblai d'apport sur la quasi-totalité du linéaire ou calé au niveau du terrain naturel. Il n'y a pas de bordurage en section courante à l'exception du carrefour coté Vézac ;

- la construction de deux ponts sur la Dordogne situés à proximité de ceux de la voie ferrée, respectivement à 65 m en amont du pont de Pech et à 13 m en amont de pont de Fayrac. Les travées sont de 27,25 m, identiques à celles des ouvrages existants ;

- un réseau d'assainissement des eaux pluviales constitué d'ouvrages de transit par buses et fossés, 2 bassins d'infiltration, 3 dalots implantés dans le remblai routier ;

- un système de collecte et de traitement des eaux de la plate-forme routière par noues et collecteurs, la réalisation de quatre bassins de gestion des eaux de ruissellement et une station de relevage des eaux ;

- la réalisation d'une voie douce de 4 km environ, parallèle à la voie nouvelle ;

- les aménagements paysagers pour insérer au mieux le projet ;

- des aménagements routiers suivants :

- un passage sous la voie ferrée avec station de relevage des eaux ;

- la création d'un giratoire à Monrecours, point d'ancrage ouest de la dérivation de Beynac ;

- la création d'un **carrefour** avec des voies spéciales de tourne-à-gauche au lieu-dit Grange des Vergnes, entrée est de la déviation pour le raccordement des voies de desserte de Beynac et la Roque Gageac ;

- le recalibrage de la RD703 entre le Tiradou et Monrecours sur 0,9 km, le traitement du carrefour de la Treille en tourne à gauche et le rétablissement des voies secondaires sur 1,250 km .

TITRE II – DISPOSITIONS GENERALES

Article 5 : Conformité au dossier de demande d'autorisation unique et modification

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés de prescriptions générales, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation environnementale, à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des articles L. 181-14, R.181-45 et R.181-46 du code de l'environnement.

Article 6 : Début et fin des travaux – mise en service

Afin de concilier tous les intérêts mentionnés aux articles L.181-3 et L.181-4 du code de l'environnement, la durée prévisible de réalisation des travaux est de 36 mois à compter de la date de démarrage des travaux ;

Les travaux des fondations des ouvrages d'art du Pech et de Fayrac dans le lit mineur de la Dordogne ainsi que dans la couasne du Pech seront réalisés entre le 1^{er} septembre et le 28 février pour éviter la période biologique favorable à la faune aquatique. Ces travaux concernent pour l'ouvrage du Pech, la construction des fondations des piles P2, P3, P4, P5 et P6 et pour l'ouvrage d'art de Fayrac, la construction des fondations des piles P3, P4, P5 et P6.

Le bénéficiaire informe la Direction Départementale des Territoires de la Dordogne, service en charge de police de l'eau instructeur coordonnateur du présent dossier, du démarrage des travaux et le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation, dans un délai d'au moins 15 jours précédant cette opération.

Le bénéficiaire ne peut réaliser les travaux en dehors de la période autorisée sans en avoir préalablement tenu informé le préfet, qui statue dans les conditions fixées aux articles L. 181-14, R.181-45 et R.181-46 du code de l'environnement.

Article 7 : Caractère de l'autorisation – durée de l'autorisation

En application du 1^o et du 2^o de l'article 15 de l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 le régime de l'autorisation environnementale devient applicable à compter de la délivrance de la présente autorisation.

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article L.181-22 du code de l'environnement.

L'autorisation est accordée pour une durée de 30 années à compter de la signature du présent arrêté.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'autorisation cesse de produire ses effets si les travaux n'ont pas démarré dans un délai de 3 ans à compter de la signature du présent arrêté.

La prorogation de l'arrêté portant autorisation unique peut être demandée par le bénéficiaire avant son échéance dans les conditions fixées par l'article L.181-15 et R.181-46 du code de l'environnement.

Article 8 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L.181-3 et L.181-4 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

Article 9 : Remise en état des lieux

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive, il est fait application des dispositions prévues à l'article L. 181-23 pour les autorisations.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L. 181-3 pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

Article 10 : Accès aux installations et exercice des missions de police

L'aménagement ne doit pas entraver l'accès et la continuité de circulation sur les berges, en toute sécurité et en tout temps aux agents habilités à la recherche et la constatation des infractions en application du code de l'environnement, ainsi qu'aux agents chargés de l'entretien, sans préjudice des servitudes pouvant découler des autres réglementations en vigueur.

Les agents en charge de missions de contrôle au titre du code de l'environnement et du code forestier ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Par ailleurs, si nécessaire, le bénéficiaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport (notamment nautique) permettant d'accéder aux lieux de l'activité.

Article 11 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

TITRE III - PRESCRIPTIONS COMMUNES AUX PROCEDURES ENVIRONNEMENTALES ET FORESTIERES

Article 13 : Travaux

Une réunion de cadrage avec les services de l'État concernés est organisée par le bénéficiaire de l'autorisation avant le démarrage des travaux.

Le bénéficiaire de l'autorisation communique l'arrêté d'autorisation à chaque entreprise intervenant sur le chantier, ainsi que le dossier de demande d'autorisation actualisé.

Le bénéficiaire organise, avant le démarrage du chantier, une formation pour les entreprises adjudicataires afin de leur présenter les règles liées à la protection du milieu naturel, les modalités de réalisation des travaux et les procédures à respecter en cas d'accidents ou d'incidents.

Le bénéficiaire est tenu d'établir et de transmettre tous les 2 mois aux services de l'Etat, un journal de bord des travaux, précisant notamment le planning et le plan d'exploitation, les enjeux relatifs aux espèces protégées, ainsi qu'aux habitats et espèces d'intérêt communautaire, l'enchaînement des phases et opérations et les actions répondant aux prescriptions du présent arrêté. Ce document indiquera, en outre, tout accident ou incident survenu sur le périmètre autorisé et susceptible de porter atteinte aux espèces protégées et/ou à leurs habitats ainsi qu'aux habitats et espèces d'intérêt communautaire.

Les zones présentant un enjeu environnemental particulier sont délimitées sur le terrain préalablement à toute opération par la mise en place d'un balisage, les préservant contre toute circulation d'engins.

Toutes les mesures seront prises pour garantir durant les travaux, le maintien de la continuité écologique.

Les arbres et la ripisylve à conserver sont clairement identifiés.

Article 14 : Comité de suivi des mesures de réduction et de compensation (cf annexe 2 article 4)

Un comité de suivi composé des représentants du maître d'ouvrage, des services de l'État et de ses établissements publics et d'une association agréée de protection de la nature du secteur est créé avant la date de démarrage des travaux par le maître d'ouvrage.

Il se réunit à son initiative autant de fois que nécessaire et au minimum une fois par an pendant 5 années, et enfin tous les 5 ans jusqu'à l'échéance de mise en œuvre des mesures de compensation.

Le compte-rendu des réunions du comité de suivi est assuré par le maître d'ouvrage.

Ils sont transmis à l'ensemble des participants du comité de suivi et sont mis à disposition du public dans les 4 communes concernées par le projet.

Article 15 : Assistance environnementale durant les travaux

Le bénéficiaire s'associe à un expert écologue chargé de définir :

- la programmation et les choix techniques les plus adaptés aux enjeux écologiques, ainsi qu'un protocole de suivi environnemental en phase de chantier ;
- la réalisation des mesures d'évitement, de réduction et de compensation et les modalités de suivi associées ;
- le suivi des milieux naturels, pendant trente ans à compter de l'achèvement des travaux.

Le rôle de l'expert écologue consiste à coordonner l'ensemble des problématiques environnementales.

Sa mission vise la préservation de l'eau, du milieu aquatique et du milieu naturel notamment pour éviter les pollutions de l'eau, la destruction ou le dérangement d'espèces protégées et la dissémination des plantes invasives et préserver les zones humides et les berges.

Il veille au respect des prescriptions environnementales particulières détaillées dans les articles du présent arrêté et plus particulièrement celles concernant :

- le suivi des zones humides et des berges ;
- la gestion des bassins provisoires, (efficacité, entretien des filtres...) leur balisage (bâche anti-intrusion) pour éviter l'entrée des amphibiens ;
- le risque de pollution accidentelle des eaux souterraines et superficielles ;
- le suivi de la gestion des déchets ;
- la validation du plan de circulation des engins ;
- le balisage et mise en défens des zones écologiques les plus sensibles ;
- le suivi des zones bénéficiant de mesures spécifiques ;
- la préservation des batraciens ;
- le recensement de gîtes arboricoles pour les chiroptères ;
- la vigilance vis à vis du développement d'espèces invasives ;
- l'adaptation du calendrier du chantier pour limiter les incidences sur la faune aquatique ;

L'expert écologue est chargé d'organiser la formation et la sensibilisation du personnel intervenant sur le chantier pour expliquer les enjeux écologiques du site. Il organise une journée de formation avant le démarrage du chantier.

Article 16 : Moyens de surveillance

Article 16- 1 : plan de Respect de l'environnement (PRE)

Toutes les mesures relatives à la protection de l'environnement sont détaillées dans un Plan de Respect de l'environnement (PRE) établi par le bénéficiaire et remis à la Direction Départementale des Territoires au moins 15 jours avant le démarrage des travaux. Ce plan de respect de l'environnement comprend notamment le plan d'alerte et d'intervention (PAI) et respecte les prescriptions particulières figurant dans les articles suivants.

Article 16- 2 : plan d'alerte et d'intervention (PAI)

Un plan d'alerte et d'intervention (PAI) détaille la procédure à suivre en cas de pollution grave ou d'incident sur le chantier et les moyens d'intervention. Les plans de secours sont établis en liaison avec le Service Départemental d'Incendie et de secours (SDIS).

Article 16-3 : mise en œuvre, suivi et gestion des mesures compensatoires

- une convention pour la mise œuvre et le suivi scientifique des mesures compensatoires est passée pour une durée de 30 ans avec un ou plusieurs organismes compétents ;
- cette convention précise le contenu du projet d'exécution, l'échéancier de mise en œuvre, les modalités de mises en œuvre, le suivi des travaux, le plan de gestion, le suivi scientifique et l'évaluation des mesures compensatoires ;
- les dispositions de la convention sont conformes au présent arrêté et plus particulièrement à celles énoncées en annexe 2 ;

- le suivi des mesures compensatoires est mise en œuvre sur une durée de 30 ans suivant le pas de temps suivant : T₀+ 1 an, T₀+ 2 ans, T₀+ 3 ans, T₀+ 4 ans, T₀+ 5 ans, T₀+ 10 ans, T₀+ 15 ans, T₀+ 20 ans, T₀+ 25 ans, T₀+ 30 ans ;
- l'objectif d'efficacité des mesures compensatoires est fixé à 3 ans après leur mise en œuvre. Si au terme des 3 ans, les mesures s'avèrent non fonctionnelles, d'autres mesures seront proposées aux services instructeurs ;
- le plan de gestion des sites de compensations est présenté au comité de suivi des mesures de réduction et de compensation et validé au préalable par le service instructeur ; il intègre en outre un état initial des sites de compensation permettant d'évaluer les gains écologiques de la restauration ;
- les modalités d'obligation de résultat et de mesures complémentaires en cas de lacunes sont décrites en annexe 2 ;

Article 17 : Etude acoustique

En phase chantier, un dossier « bruit de chantier » précise l'organisation spatiale et temporelle des travaux, les nuisances sonores attendues et les actions proposées pour limiter les nuisances.

Une étude acoustique est réalisée dans les 6 mois suivant la mise en service de la circulation routière et mise à disposition des services de l'État afin de vérifier le respect des niveaux sonores réglementaires au niveau des habitations les plus impactées conformément à l'arrêté ministériel du 5 mai 1995 relatif au bruit des infrastructures routières. Le cas échéant, les aménagements complémentaires sont réalisés.

Article 18 : Lutte contre les espèces invasives, allergènes et vectorielles

Durant la phase de travaux, les secteurs présentant des plantes à caractère envahissant sont balisés et mis en exclos pour éviter leur dissémination. Pour cela, un état des lieux visant à identifier la présence de plantes envahissantes est réalisé par une personne qualifiée avant le démarrage des travaux afin de définir les éventuelles mesures à prendre. Une seconde visite est a minima organisée avant le démarrage des travaux dans le lit de la Dordogne.

En cas de détection d'ambrosie sur l'emprise du projet, celle-ci est systématiquement détruite par le pétitionnaire avant le démarrage de sa floraison août/septembre.

Concernant les aménagements paysagers, il est nécessaire de tenir compte du caractère allergisant des pollens de certaines espèces (bouleau, cyprès, oliviers, platanes...) afin de limiter le risque d'allergies.

Les installations sont conçues de manière à limiter le développement de gîtes de ponte de moustiques susceptibles de transmettre des maladies vectorielles (moustique tigre par exemple).

TITRE III - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES A L'AUTORISATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES

Article 19 : Prescriptions spécifiques

La nature, la position et le dimensionnement des aménagements et ouvrages hydrauliques sont réalisés conformément aux engagements énoncés dans le dossier de demande d'autorisation et aux arrêtés de prescriptions générales interministériels listés à l'article 3.

19 – 1 : Gestion des eaux pluviales: écoulements naturels

- 19-1-1 : Rétablissement des écoulements naturels

Tous les écoulements naturels sont rétablis pour assurer le transit des eaux pluviales extérieures au projet en aval de l'infrastructure ou vers les exutoires naturels actuels.

Le réseau d'assainissement pluvial des plateformes est complètement séparé des eaux naturelles de ruissellement pour éviter la pollution de ces dernières.

Le système hydraulique garantit aussi la transparence locale fluviale des petits débits de crue arrivant dans le secteur. Les passages de part et d'autre de la nouvelle voie garantissent le ressuyage à la décrue.

Pour faire face au risque d'inondation de la route en aval du BV2 et d'accumulation d'eau au point bas du passage inférieur sous la voie ferrée, un dispositif de cuvelage assure l'étanchéification de tout le linéaire de la route dans ce secteur, pour une crue de récurrence centennale augmentée d'une revanche de 50 cm.

•19-1-2 : Ouvrages de transit

Les ouvrages hydrauliques sont dimensionnés pour acheminer les eaux de ruissellement depuis les exutoires de ces talwegs pour un évènement pluvieux d'une période de retour de 30 ans.

La couverture des buses sous voirie est de 80 cm minimum. La pente minimale des buses est de 0,005 m/m. Les buses sont dimensionnées pour une vitesse maximale de l'eau de 4 m/s. Les fossés, avec talus de pente 3/2, sont dimensionnés pour assurer une revanche minimale de 20 cm.

•19-1-3 : Aménagements de chaque bassin versant

Le projet intercepte les talwegs de 7 bassins versants faisant l'objet des aménagements suivants :

- **BV1** : il n'est pas prévu d'aménagements pluviaux supplémentaires dans le BV1. Les eaux continueront de longer le remblai de la voie SNCF pour rejoindre la Dordogne. Toutefois, si des désordres sont constatés lors de fortes pluies, le pétitionnaire dépose dans les trois mois auprès de la DDT, un dossier sur les aménagements à prévoir ;
- **BV2** : les eaux issues du BV2 seront recueillies par un fossé qui alimente un collecteur enterré de 343 mètres de long. Ce collecteur rejoint la Dordogne en aval de la voie ferrée.
- **BV3 et BV4** : les eaux sont collectées par des fossés et des collecteurs pour être acheminées jusqu'aux 2 bassins d'infiltration situés au droit du lieu-dit « la Treille ». Le passage sous la RD 53 se fera par une buse de diamètre 400 mm au minimum.

Les caractéristiques des bassins d'infiltration sont les suivantes :

Bassin d'infiltration	1	2
Volume à stocker	1130 m ³	980 m ³
Débit de fuite (infiltration)	147 l/s	5 l/s
Fruit de talus	3 / 2	3 / 2
Grande largeur en tête de talus	12 m	16 m
Petite largeur en tête de talus	12 m	10 m
Longueur en tête de talus	74 m	55 m
Revanche sur NPHE	0,5 m	0,5 m
Profondeur maximale	2,9m	3,1 m
Grande largeur au fond	3,3 m	6,7 m
Petite largeur au fond	3,3 m	0,7 m
Longueur au fond	65,3 m	45,7 m
Hauteur d'eau maximale	2,4 m	2,6 m
Volume de stockage	1 140 m³	980 m³

Les bassins d'infiltration sont situés dans la terrasse alluviale. Le fond des bassins est situé au-dessus de la nappe alluviale.

Une vérification des débits de fuite de chaque bassin est effectuée à l'occasion d'une forte pluie et le compte-rendu est transmis à la DDT dans l'année suivant la mise en service des ouvrages.

Le fauchage des herbes et du fond des bassins est effectué 2 à 3 fois par an en fonction de la prolifération végétale.

Les flottants sont recueillis et éliminés dans des filières adaptées.

Une proposition sur la destination des produits de curage, compatible avec le niveau de pollution des sédiments, est transmise pour validation à la DDT dans un délai de 2 ans suivant la mise en service .

- **BV5** : la collecte des eaux est effectuée par un fossé et par un collecteur se rejetant dans la Dordogne ;

- **BV6 et BV7** : les ouvrages sont conçus et dimensionnés pour intégrer d'une part la survenance d'une pluie forte locale trentennale et d'autre part la problématique d'une crue centennale de la Dordogne ;

Les eaux pluviales du bassin versant n° 6 sont collectées en amont du projet routier par un fossé qui alimente une buse d'un diamètre de 600 mm minimum qui rejoint la Dordogne.

Les eaux pluviales issues du fossé du talweg du bassin versant n° 7 passent sous la route par un ouvrage d'une section de 1,4 m². Quatre traversées de route de diamètre 600 mm sont réalisées. L'ouvrage existant de traversée sous la RD 49 actuelle est remplacé par un ouvrage d'une section de 1,4 m².

Un décaissement du terrain de la future noyeraie est réalisé pour tamponner les apports d'eau qui transitent sous l'ouvrage SNCF existant d'une section de 0,9 m². Le service en charge de la police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires de la Dordogne est informé de l'avancement des démarches engagées par le pétitionnaire auprès de la SNCF pour améliorer la situation future vis à vis du risque d'inondation pluviale.

Trois dalots sont implantés dans le projet routier et dimensionnés pour assurer la transparence en cas de crue très forte de la Dordogne.

Le plan sur le rétablissement hydraulique des bassins versants figure en annexe.

19 – 2 : Eaux pluviales : rejets de la plate-forme routière

Les eaux de ruissellement de la plate-forme routière et de ses abords sont récupérées par un réseau de collecte puis traitées avant d'être rejetées au milieu naturel.

En raison de la forte vulnérabilité des eaux superficielles et souterraines vis à vis d'une éventuelle pollution, le système d'assainissement routier répond aux prescriptions suivantes :

•19- 2-1 : Dispositifs de collecte des eaux de plate-forme

Le réseau de collecte est dimensionné pour une pluie de retour de 10 ans.

Le réseau de collecte est étanche afin d'éviter la propagation des eaux polluées.

Les noues destinées à recueillir les eaux sont constituées d'une couche de terre végétale de 10 cm d'épaisseur posée sur une seconde couche d'un matériau peu perméable d'une épaisseur de 30 cm ($K < 4,10^{-8}$ m/s). Le collecteur est situé sous les noues.

•19-2-2 : Bassins multifonctions de traitement

Quatre bassins multifonction assurent les fonctions suivantes :

- confinement de la pollution accidentelle,
- traitement de la pollution chronique,
- écrêtement des débits des eaux de ruissellement.

Confinement de la pollution accidentelle dans les bassins :

Les bassins sont dimensionnés pour assurer le confinement de 50 m³ de pollution au minimum. Ce volume est augmenté par le volume correspondant à une pluie d'une durée de 2 heures et de période de retour de 2 ans pour tenir compte du temps nécessaire aux services d'intervention pour fermer l'ouvrage de fuite en cas de pluie.

Traitement de la pollution chronique :

Les bassins sont dimensionnés avec une vitesse de sédimentation inférieure à 1 m/heure et pour atteindre le taux d'abattement minimum des polluants suivants :

Polluant	MES	DCO	Métaux principaux*	Hydrocarbures (Hc et HAP)
Taux d'abattement et concentrations	85. %	75. %	80. %	65. %

*Arsenic (As), Cadmium (Cd), Chrome (Cr), Cuivre (Cu), Manganèse (Mn), Mercure (Hg), Nickel, (Ni), Plomb (Pb), Zinc (Zn)

Ecrêtement des débits des eaux de ruissellement :

Le volume des bassins permet de stocker une pluie de retour de 10 ans. Le débit de fuite en aval est limité à 3 l/s/ha de bassin versant collecté.

Les principales caractéristiques des bassins multi-fonctions sont les suivantes :

n° de bassin	Surface totale (ha)	Coefficient de ruissellement	Surface active (ha)	Débit de fuite à 3 l/s/ha (l/s)	Volume de pollution accidentelle	Volume d'écêtement (m ³)	Volume utile retenu (m ³)	Volume mort indicatif (m ³)
1	0,81	0,96	0,78	5	253	380	380	58
2a	1,64	0,71	1,16	5	354	643	643	179
2b	1,82	0,92	1,67	5,4	487	1010	1010	437
3	1,14	0,96	1,1	5	337	597	597	155

Pour éviter la remontée des eaux de période de retour de moins de 10 ans, un clapet anti retour est installé en sortie du bassin 3.

Dans le délai d'un an suivant la mise en service des ouvrages, le pétitionnaire propose des solutions pour éviter la prolifération des gîtes de ponte de moustiques susceptibles de se développer dans les eaux mortes des bassins multifonctions. Il fera appel à un organisme compétent en matière d'entomologie pour le conseiller dans la gestion à mettre en place.

•19-2-3 Station de relevage

Pour lutter contre le risque d'inondation de la route au niveau du point bas des Milandes, un dispositif de cuvelage assure l'étanchéification de tout le linéaire de la route dans ce secteur, pour une crue de récurrence centennale augmentée d'une revanche de 50 cm, une station relèvera les eaux de la plateforme vers le bassin 2a, dont la cote de rejet sera implantée au niveau de la crue centennale de la Dordogne. Le groupe de pompage de la station de relevage est dimensionné pour le débit d'une pluie de retour de 100 ans. Un groupe de secours de capacité identique est installé. Une alarme signalera la mise en route du groupe de secours.

La station de relevage est équipée d'un système d'alerte et d'une mise en marche automatique. L'accès est sécurisé et équipé d'un dispositif anti-vandalisme.

19-3 Ouvrages d'art

•19-3-1 Pont du Pech

Le pont du Pech a une longueur de 211,5 m entre les axes des culées pour une largeur de 13 m environ. Le pont est situé 65 m environ en amont du pont de la voie ferrée. Cinq piles sont construites dans le lit mineur de la Dordogne : les piles P2, P3, P4, P5 et P6. L'ouverture entre remblais est égale à celle du pont SNCF. Les piles sont alignées avec celles du pont SNCF. Un passage libre d'au moins 2 mètres minimum est respecté entre la cote sous poutre et le niveau de crue centennale pour le passage des flottants.

•19-3-2 Pont de Fayrac

Le pont du Fayrac a une longueur de 216,9 m entre les axes des culées pour une largeur de 13 m environ. Le pont est situé 13 m environ en amont du pont de la voie ferrée. Quatre piles sont construites dans le lit mineur de la Dordogne : les piles P3, P4, P5 et P6. L'ouverture entre remblais est égale à celle du pont SNCF. Les piles sont alignées avec celles du pont SNCF. Un passage libre d'au moins 2 mètres minimum est respecté entre la cote sous poutre et le niveau de crue centennale pour le passage des flottants.

Les tabliers routiers sont mis en place par lançage. Les emprises nécessaires sont réalisées par estacade en remblais provisoires dans le lit majeur et par estacades métalliques provisoires dans le lit mineur. A tout moment, un passage de navigation de minimum de 20 m de large dans la Dordogne est laissé libre.

Les prescriptions relatives aux dimensions des blocs d'enrochement ou des matériaux de protection sont déterminées en tenant compte des caractéristiques hydrauliques du cours d'eau. Les ouvrages ne devront pas créer d'érosion régressive, ni de risque d'embâcle, ni de perturbations significatives de l'écoulement des eaux en aval.

Article 20 : Suivi du chantier

Le bénéficiaire informe le service instructeur et les services en charge de la police de l'environnement de l'avancement des travaux et des difficultés rencontrées lors des réunions de chantier et par transmission - par courriel - des comptes rendus.

Un plan de chantier et un planning des travaux sont fournis 15 jours avant le début du chantier.

Un cahier de suivi de chantier est établi par le maître de l'ouvrage au fur et à mesure de l'avancement des travaux. Y figurent :

- la localisation des travaux, des installations de chantier, des zones de montages, de la base vie, des zones d'accès au chantier et de stationnement des véhicules et engins de chantier, les points de traversées du cours d'eau,
- un planning du chantier permettant de retracer le déroulement des travaux ;
- les PPSPS (Plans Particuliers de la Sécurité-Protection Santé) permettant de connaître l'organisation du chantier ;
- les moyens techniques mis en œuvre pour limiter les risques de pollution chronique et accidentelle ;
- les prescriptions en lien avec les conditions hydrodynamiques, hydrauliques, ou météorologique, la sensibilité des écosystèmes, et des risques de perturbation de son fonctionnement ;
- les mesures d'entretien, de contrôle et de remplacement des moyens de mesure et d'évaluation ;
- les incidents survenus lors des travaux ;
- les résultats de suivi des rejets et du milieu prévus par le présent arrêté.

Le cahier est tenu à disposition des services de contrôle de l'environnement et de l'expert écologue.

Article 21 - Besoins en eau pour le chantier

Le cas échéant, les besoins en eau du chantier font l'objet d'une demande d'autorisation de prélèvement dans la rivière Dordogne auprès de la DDT. Aucun prélèvement d'eau souterraine n'est autorisé.

Article 22 - Mesures vis-à-vis du risque de pollution chronique et accidentelle

Article 22-1 Mesures de réduction des risques de pollution

La base vie, les zones d'accès au chantier, de montage des tabliers, et de stationnement des véhicules et engins de chantier sont choisies en vue de limiter tout risque de pollution.

Ces zones sont situées le plus loin possible de la rivière Dordogne après accord de l'écologue.

Un système de récupération et de traitement des eaux pluviales ou accidentellement polluées ruisselant sur ces zones est mis en place dès le début du chantier. Des bassins provisoires sont implantés pour décanter les eaux qui sont rejetées au milieu après filtration. Ce système d'assainissement est entretenu tout au long du chantier.

Le lavage, l'entretien, la réparation des véhicules, les manutentions de chantier et le stockage des matériaux non inertes s'effectuent exclusivement sur des aires réservées à cet effet. Ces aires sont implantées en dehors de toute zone écologique sensible et inondable. Les plates-formes sont étanches. Les eaux et lixiviats sont recueillis dans un bassin et transportés vers un centre de traitement agréé ou traités dans un système de décantation avec séparateur à hydrocarbures et des bacs de rétention. Ces aires sont circonscrites par un fossé pour piéger les éventuels déversements de substances nocives.

Le matériel et les engins sont nettoyés et entretenus préalablement à leur amenée sur les chantiers.

Les substances polluantes, notamment les huiles et les liquides hydrauliques usagés, sont récupérées, stockés dans des réservoirs étanches et évacués au fur et à mesure pour être retraités dans un lieu approprié et conformément à la réglementation.

Tout stockage fixe ou temporaire de substances polluantes (huiles, hydrocarbures, ...) est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Tous les produits toxiques et polluants sont enlevés du site en dehors des heures de travaux pour éviter les risques de dispersion d'origine accidentelle ou malveillante.

Pendant toute la durée du chantier, des équipements destinés à lutter contre les pollutions accidentelles de toutes origines (barrages flottants, produits absorbants, pompes, bacs récupérateurs) sont maintenus disponibles en permanence sur le site pour être mis en œuvre, sans délai, suite à un incident. Tous les engins sont équipés de kits anti-pollution.

Toute pollution par des hydrocarbures est retenue par des barrages flottants et récupérée par un système de pompage ou équivalent. Le bénéficiaire s'assure que la manipulation de produits dangereux s'effectue par du personnel informé sur les produits utilisés et les risques associés.

Les rejets des installations sanitaires de chantier sont récupérés dans des bacs étanches et évacués dans un centre de traitement. Aucun rejet d'eaux usées ne s'effectue directement ou indirectement dans le milieu naturel.

Tous les déchets de chantier sont évacués et traités par une filière autorisée et font l'objet d'un suivi mis à la disposition des services de contrôle.

En cas de chute accidentelle de déchets flottants dans la Dordogne, une collecte est organisée par l'entreprise de travaux.

A la fin des travaux, toutes les installations de chantier, déblais résiduels, matériels de chantier sont évacués.

Article 22-2 Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

•Article 22-2-1 En cas de pollution accidentelle

En cas d'incident lors des travaux, susceptible de provoquer une pollution dans les eaux superficielles ou souterraines ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le pétitionnaire doit prendre toutes les mesures possibles pour y mettre fin, en évaluer les conséquences et y remédier.

Le plan d'alerte et d'intervention (PAI) détaille le déroulement de la procédure qui comprend les étapes suivantes :

- information du préfet dans les meilleurs délais avec les conséquences potentielles de l'incident ;
- information des riverains, des collectivités et organismes intéressés (communes, EPIDOR, SMETAP...);
- arrêt des déversements ;
- recueil et confinement des liquides et produits contaminants au niveau de la plate-forme routière, des réseaux de collecte et des bassins multifonction ;
- mise en place des barrages flottants et des matériaux absorbants selon le type de milieu pollué (sol ou eau) ;
- mise en œuvre des opérations de pompage et de curage ;
- évaluation de l'état du milieu atteint et proposer les solutions de réhabilitation ;
- évacuation des polluants et terres polluées vers une filière agréée ;

Les travaux sont interrompus jusqu'à ce que les dispositions nécessaires soient prises pour en éviter le renouvellement.

Le personnel est formé aux mesures d'intervention.

Article 23 - Prescriptions relatives au risque de crue

Les ouvrages sont conçus pour rester stables en crue et décrue et munis de dispositifs de drainage pour évacuer les eaux d'infiltration susceptibles de les déstabiliser.

L'organisation du chantier prend en compte le risque d'inondation par crue.

Le bénéficiaire procède à la mise en sécurité du chantier en cas d'alerte météorologique quant à un risque de crue. Il procède notamment à la mise hors du champ d'inondation du matériel de chantier et à l'évacuation du personnel de chantier.

Tout le matériel susceptible de faire obstacle à l'écoulement des eaux en lit mineur et majeur de la Dordogne est démonté et transporté hors de la zone inondable dans un délai de 48 heures. De même, les stockages des substances polluantes sont repliés dans un délai de 48 heures.

Pour cela, le bénéficiaire s'informe pendant toute la durée des travaux de la situation de vigilance crue. Les bulletins d'information et les données temps réels sont disponibles 24h/24 sur le site internet : <http://www.vigicrues.gouv.fr/>

Le bénéficiaire établit une procédure définissant les deux seuils suivants :

- un état de «vigilance» correspondant à une hauteur d'eau de 3,40 mètres à l'échelle de la station de Souillac, dans le Lot, correspondant aux premiers débordements (données SPC Gironde Adour Dordogne) et à partir de laquelle le bénéficiaire se met en vigilance et se tient

prêt à enlever les installations ;

- un seuil de repli des installations correspondant à une hauteur d'eau de 3,50 mètres à l'échelle de la station de Cénac, correspondant aux premiers débordements (données SPC Gironde Adour Dordogne) à partir de laquelle les installations sont repliées.

Le site internet Info crues Gironde Adour Dordogne (<http://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/cruces/dordogne/index.do>) permet de déclencher des alertes SMS.

Cette procédure est transmise, pour avis, au service police de l'eau un mois avant le démarrage des travaux dans le lit de la Dordogne.

Dès que la Dordogne dépasse les hauteurs de vigilance indiquées ci-dessus, le bénéficiaire informe le service police de l'eau de la situation et des mesures prises pour éviter ou réduire les impacts potentiels.

Article 24 : Gestion des déblais

Les déblais excédentaires de terres doivent être évacués hors de la zone inondable, analysés puis stockés le cas échéant dans des filières adaptées.

Le stockage de terre végétale ou de déblais susceptibles d'être entraînés dans le cours d'eau lors d'épisodes pluvieux est interdit à moins de 50 m des bords de la rivière Dordogne.

Article 25 : Mise en service des ouvrages

A la fin des travaux, le bénéficiaire adresse au préfet :

- les plans de récolement des ouvrages et les profils en long en travers de la partie du cours d'eau aménagée,

- le compte rendu de chantier qui retrace le déroulement des travaux, toutes les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions applicables, les écarts entre la réalisation et les prescriptions, les raisons de ces écarts, les mesures alternatives prises et les justifications de leur équivalence concernant l'efficacité en matière de réduction d'impact ou les justifications d'absence d'impact y compris sur la sécurité.

Un compte rendu d'étape est fourni tous les deux mois.

Au moins deux mois avant la mise en service prévue le bénéficiaire transmet les plans cotés des ouvrages exécutés à la réception desquels les services instructeurs peuvent procéder à un examen de conformité incluant une visite des installations. Ces plans sont accompagnés d'un compte rendu de chantier.

Article 26 : Entretien et maintenance

Les ouvrages hydrauliques, les espaces verts et les ouvrages d'art sont régulièrement entretenus de manière à garantir le bon écoulement des eaux, le maintien de la continuité écologique et le bon fonctionnement des dispositifs destinés à la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques. Ils doivent être compatibles avec les différents usages du cours d'eau.

Un planning des opérations d'entretien est établi et mis à disposition des services de contrôle.

Article 26- 1 : Entretien et maintenance des ouvrages hydrauliques

Le personnel chargé de l'entretien recevra une formation sur le fonctionnement des ouvrages hydrauliques, des dispositifs de traitement des eaux de ruissellement et des bassins de rétention et d'infiltration.

Toutes les mesures sont prises en cas de panne d'équipement pour s'assurer de la réparation de ces équipements en urgence.

La surveillance comprend au minimum une visite annuelle de l'ensemble des ouvrages pour vérifier leur état général et rechercher les risques de dysfonctionnement.

L'entretien courant comprendra le débouchage des grilles, le nettoyage des noues et collecteurs, l'enlèvement des débris et le fauchage des talus.

Les boues et produits polluants des bassins des plates-formes sont évacués dans une filière autorisée.

La maintenance et l'entretien de la station de relevage utilisée en période de pluie sont réalisés par une entreprise compétente. Une inspection est organisée après chaque évènement pluvieux intense.

En cas d'inondation ou de perte de capacité des ouvrages de collecte et de stockage, des mesures sont prises (curage des noues, curage des canalisations).

Une visite des ouvrages de gestion des eaux pluviales et de crues est effectuée lors des épisodes pluvieux importants pour estimer leur efficacité en situation de pluie trentennale ou de crue centennale.

Article 26 – 2 : Entretien et maintenance des espaces verts et des abords de la voirie

Les produits phytosanitaires pour l'entretien des espaces verts et les abords de la voie sont interdits.

Une valorisation sur site des déchets verts est mise en œuvre.

Article 26 – 3 : Entretien des voiries

Sauf cas de force majeure, les opérations de salage ponctuelles ne dépasseront pas le dosage de 10 g par m² de sel déverglaçant.

Article 26 – 4 : Entretien des ouvrages d'art

Les ouvrages d'art font l'objet d'une visite tous les 2 ans et d'une inspection détaillée tous les 6 ans pour vérifier l'aspect général des superstructures et l'état de l'ensemble des équipements, de la charpente et des parements des appuis. Les opérations de nettoyage des ouvrages sont programmées.

Article 27 : Mesures d'évitement et de réduction

Article 27-1 : Mesures d'évitement

Les mesures suivantes sont prises pour limiter les impacts sur le milieu naturel, la rivière Dordogne et les eaux souterraines :

- préservation des berges et des ripisylves de la Dordogne et des boisements rivulaires par le choix d'un tracé perpendiculaire à l'axe de la Dordogne ;
- traversée en viaduc pour préserver la continuité écologique des berges et les déplacements des espèces le long de la Dordogne ainsi que ses boisements humides associés ;
- choix de grande longueur des viaducs et du positionnement des culées pour préserver les habitats humides ;
- implantation des piles d'ouvrage pour limiter l'impact sur certains bras morts de la Dordogne ;
- évitement du ruisseau le Béringot et de la mare à l'ouest du pont de Fayrac ;

Article 27-2 : Mesures de réduction :

- choix du positionnement du tracé ;
- ouvrages à grandes ouvertures pour limiter les incidences sur les écoulements en crues de la Dordogne et sur les déplacements de la faune ;
- mise en place d'ouvrages d'infiltration pour assurer la transparence des ouvrages vis à vis des écoulements naturels ;
- mise en place d'ouvrages de traitement des eaux des plates-formes routières ;
- approche multi-barrières pour limiter l'érosion des sols à nu et les départs de matières en suspension vers les milieux aquatiques : recouvrement / mulching / réencensement, pièges à sédiments, bassins de décantation des eaux issues des zones terrassées ;
- limitation des impacts de la voie douce sur les boisements alluviaux ;
- remise en état des zones de travaux ;
- non utilisation de produits phytosanitaires ;
- en phase chantier :
 - délimitation stricte des emprises, mise en défens des sites à enjeux, réduction du risque d'intrusion d'espèces ;
 - suivi environnemental du chantier : établissement d'un PRE par les entreprises ; présence d'un chargé d'environnement, suivi du chantier par un écologue ;
 - mesures en cas de pollutions accidentelles ;
 - suivi de la qualité des eaux en phase chantier ;
 - réduction des emprises de travaux pour éviter les zones à enjeux ;
 - adaptation du phasage de travaux par rapport aux périodes sensibles ;
 - limitation du dérangement des espèces,
 - suivi des plantes invasives en phase travaux

Article 28 - Mesures compensatoires

Le projet impacte trois zones humides de manière permanente dont la surface totale est de 2348 m². Cette destruction est compensée à hauteur de 150 % par la création d'une nouvelle zone humide d'une surface de 3500 m² située en aval du futur pont du Pech au niveau d'une annexe hydraulique de la rivière Dordogne.

L'annexe 2 précise les mesures à prendre en matière de compensation.

Trois sites sont créés pour la mise en œuvre de mesures compensatoires vis-à-vis des impacts sur le cours d'eau et la zone humide mais aussi les boisements alluviaux et la faune protégée :

- restauration de la couasne de Pech : elle est située au niveau « site de la ripisylve de Pech » au droit de la construction du franchissement sur la commune de Castelnau-la-Chapelle. Les travaux consistent à rouvrir les bras morts et aménager des berges sur une surface d'environ 1,9 ha ;
- restauration de la couasne de Fayrac : les interventions vont consister à rouvrir le bras de Fayrac par l'aval pour une meilleure configuration physique des berges, la diminution des pentes des berges, l'élargissement de la surface en eau pour obtenir des niveaux d'eau plus propices au frai et optimiser l'apparition d'herbiers aquatiques ;
- réouverture d'un îlot sur la commune du Coux et de Bigaroque situé à 12 km en aval du projet de déviation, sur une surface d'environ 7 ha. Les interventions envisagées sur ce site sont l'ouverture du secteur en voie d'enfrichement sur 4,7 ha puis un entretien en prairie de fauche et la conversion de la peupleraie sur une surface de 2 ha (Cf. Annexe 7).

Article 29 : Mesures de suivi

Article 29 -1 : Suivi de la qualité des eaux de la rivière Dordogne en phase chantier

L'implantation des points de mesure est soumise à l'avis préalable du service en charge de la police de l'eau. Une mesure est réalisée tous les jours en surface et à mi-hauteur d'eau. Sous réserve d'un calibrage préalable et d'un entretien régulier, il est possible de recourir à un dispositif de mesure en continu.

Si le flux de matières en suspension dépasse deux fois la valeur mesurée en amont de la zone de travaux, ou si le taux d'oxygène dissous chute en dessous de 6mg/l. le bénéficiaire de l'autorisation cesse temporairement l'exécution des travaux et en avise le service en charge de la police de l'eau.

Le rapport de suivi des résultats est mis à disposition des services de contrôle de l'environnement.

Article 29-2 : Suivi de la qualité des eaux rejetées dans la Dordogne en phase chantier

Lors de la réalisation des piles de pont et des culées, la mise à sec des batardeaux ne doit pas conduire à un rejet direct des eaux vidangées dans la Dordogne. Une analyse est effectuée avant chaque vidange des eaux présentes dans les batardeaux.

Les analyses physico-chimiques porteront sur les paramètres MES, turbidité et pH. Si l'une des valeurs diffère des seuils définis ci-dessous, les eaux font l'objet d'un traitement (décantation dans les batardeaux ou filtration après pompage).

	MES	Turbidité	pH
Concentrations maximales	< 50 mg/l	<35 NTU	entre 6 et 9

Les eaux rejetées ne contiennent pas de traces visibles de laitance de béton.

Les résultats d'analyse figurent dans les bilans de chantier.

Un suivi identique hebdomadaire est aussi effectué au niveau des points de rejet, des dispositifs d'assainissement provisoires.

Article 29-3 Suivi de la nappe alluviale de la Dordogne

Un suivi continu du niveau d'eau dans les 2 piézomètres installés à proximité du pont rail des Milandes est effectué pendant toute la durée des travaux.

Article 30 : Dispositions vis-à-vis du risque de sécheresse

Le bénéficiaire s'informe de la situation et se conforme le cas échéant aux dispositions prévues dans les arrêtés préfectoraux définissant des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse. Ces arrêtés, ainsi que les bulletins d'étiages, sont disponibles 24 h/24 sur le site Internet de la DREAL-NA et sur le site national PROPLUVIA .

TITRE IV- PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES A L'AUTORISATION AU TITRE DU DÉFRICHEMENT

Article 31 : Opération de défrichement

Le défrichement autorisé de 1,3132 ha de parcelles de bois situées à Castelnaud La Chapelle, Vézac et Saint Vincent de Cosse porte sur les parcelles dont les références cadastrales sont les suivantes :

Commune	Section	N°	Surface cadastrale (ha)	Surface autorisée (m ²)
Castelnaud La Chapelle	AD	186	0,3147	1434
	AD	188	0,6855	160
	AD	256	0,0567	240
	AD	99	1,0155	2050
	AD	260	0,2269	1990
	AD	229	0,2865	120
	AD	210	0,9378	2605
	AD	217	0,3020	197
	AD	218	0,0438	26
	AD	96	0,6091	110
	AD	261	0,5261	612
	AD	211	0,0282	178
	AD	95	0,1799	203
	AC	1024	0,0004	1
	AD	93	0,1002	155
Castelnaud La Chapelle et Saint Vincent de Cosse	DPF			403
Saint Vincent de Cosse	B	1427	0,0378	88
	B	1515	0,0082	2
Vézac	A	1459	0,1276	1
	A	1758	0,1311	1310
	A	1882	0,0244	47
	A	1884	0,0169	169
	A	1885	0,0910	15

	A	1886	0,0907	80
	A	1760	0,5512	211
	DPF			725

Le défrichement a pour objet la réalisation du contournement de Beynac.

Le plan de situation des terrains dont le défrichement est autorisé est annexé au présent arrêté.

Article 32 : Prescriptions et compensation

Le défrichement est exécuté conformément à l'objet figurant dans la demande.

L'autorisation de défricher est accordée sous réserve du respect des mesures de réduction, de suppression et de compensation des impacts prévus, décrites dans l'étude d'impact jointe au dossier de demande d'autorisation, et en particulier les mesures de compensation suivantes :

1° renaturation des boisements impactés sous les ponts du Pech et de Fayrac,

2° aménagements visant à augmenter la fonctionnalité écologique des boisements humides prévus sur les parcelles concernées par la mesure compensatoire sur le site du Pech

Le défrichement est soumis à la réalisation des conditions de compensation suivantes :

•le pétitionnaire devra exécuter, sur d'autres terrains, des travaux de reboisement d'une surface de 2,6264 hectares. Ces travaux pourront faire l'objet de contrôle dans une période de 5 ans à compter de l'acte d'engagement des travaux à réaliser.

ou,

•le pétitionnaire devra réaliser des travaux d'amélioration sylvicoles d'un montant de 11.451,10€.

ou,

•il pourra se libérer de cette obligation en versant au Fonds Stratégique de la Forêt et de Bois une indemnité d'un montant équivalent aux travaux de boisement compensateur, soit dans ce cas d'un montant de 11.451,10 €.

Les travaux prévus ci-dessus sont soumis, pour approbation préalable à la Direction Départementale des Territoires (DDT), à la présentation d'un dossier comprenant l'acte d'engagement, dans un délai de trois mois à compter de la date de notification de la présente autorisation unique.

Le bénéficiaire du défrichement dispose d'un délai maximal d'un an, à compter de la date de l'autorisation unique, pour transmettre à la DDT une preuve d'engagement des travaux réalisés préalablement validés ou fait le choix du versement de l'indemnité équivalente. A défaut, l'indemnité est mise en recouvrement dans les conditions prévues par les créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine, sauf si le bénéficiaire renonce au défrichement projeté.

TITRE V - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES A LA DEROGATION AU TITRE DES ESPECES ET HABITATS PROTEGES

Article 33 : Nature de la dérogation

Au sein du périmètre du projet autorisé tel que présenté dans le dossier de demande de dérogation déposé, le Conseil Départemental de la Dordogne est autorisé, sous réserve des conditions énoncées aux articles suivants, à déroger aux interdictions de destruction accidentelle des spécimens des espèces animales protégées suivantes et destruction, altération et dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos des spécimens des espèces animales protégées suivantes :

•Mammifères semi-aquatiques et terrestres : Loutre d'Europe, Genette commune, Ecureuil roux, Hérisson d'Europe

•Chiroptères : Barbastelle d'Europe, Grand murin, Minioptère de Schreibers, Murin à moustaches, Murin à oreilles échancrées, Murin de bechstein, Murin de daubenton, Murin de naterrer, Noctule de leisler, Oreillard gris, Pipistrelle commune, Pipistrelle de kuhl, Pipistrelle de nathusius, Pipistrelle pygmée, Rhinolophe euryale, Sérotine commune, Petit rhinolophe, Grand rhinolophe, Vespère de Savi

•Oiseaux : Accenteur alpin, Aigrette garzette, Buse variable, Chouette hulotte, Coucou gris, Faucon hobereau, Gobemouche gris, Grand corbeau, Grimpereau des jardins, Lorient d'Europe, Mésange à longue queue, Pic épeiche, Pic noir, Pic vert, Pipit des arbres, Pouillot de bonelli, Pouillot véloce, Roitelet à triple bandeau, Rossignol philomèle, Rougegorge familier, Rougequeue à front blanc, Sittelle torchepot, Torcol fourmilier, Troglodyte mignon, Bouvreuil pivoine, Gobemouche noir, Grosbec casse-noyau, Mésange nonnette, Pic épeichette, Pic mar, Pinson du Nord, Pipit farlouse, Pouillot fitis, Roitelet huppé, Tarin des aulnes, Bruant zizi, Fauvette à tête noire, Fauvette grisette, Huppe fasciée, Hypolais polyglotte, Mésange bleue, Mésange charbonnière, Pinson des arbres, Pie-grièche écorcheur, Alouette lulu, Chardonneret élégant, Chevêche d'Athéna, Circaète Jean-le-Blanc, Faucon crécerelle, Serin cini, Tarier pâtre, Faucon émerillon, Grue cendrée, Milan royal, Moineau friquet, Bergeronnette des ruisseaux, Bergeronnette grise, Bergeronnette printanière, Bouscarle de cetti, Cincle plongeur, Cygne tuberculé, Héron cendré, Hirondelle de rivage, Martin pêcheur d'Europe, Milan noir, Bruant des roseaux, Chevalier guigette, Cigogne blanche, Grand cormoran, Grande aigrette, Grèbe castagneux, Guifette moustac, Héron garde-boeuf, Phragmite des joncs, Tadorne de belon, Vanneau huppé, Faucon pèlerin, Grand-Duc-d'Europe, Hirondelle des rochers, Martinet à ventre blanc, Pipit spioncelle, Tichodrome échelette, Venturon montagnard, Accenteur mouchet, Choucas des tours, Effraie des clochers, Hirondelle de fenêtre, Hirondelle rustique, Martinet noir, Moineau domestique, Rougequeue noir, Verdier d'Europe

•Amphibiens/Reptiles : Grenouille agile *Rana dalmatina*, Grenouille de Lessona *Pelophylax lessonae*, Grenouille rieuse, Alyte accoucheur *Alytes obstetricans*, Crapaud épineux *Bufo spinosus*, Couleuvre verte et jaune *Hierophis viridiflavus*, Lézard des murailles *Podarcis muralis*, Lézard vert occidental *Lacerta bilineata*, Couleuvre vipérine *Natrix maura*

•Insectes : Cordulie splendide *Macromia splendens*, Cordulie à corps fin *Oxygastra curtisii*, Gomphe de Graslin *Gomphus graslinii*, Agrion de mercure *Coenagrion mercuriale*.

•Poissons : Brochet

Les impacts du projet vont porter sur la destruction d'habitats des cortèges d'espèces protégées suivants :

- 0,26 ha de forêts riveraines dominées par l'éclaircie favorables aux mammifères terrestres, aux chiroptères, à l'avifaune des milieux boisés, milieux humides et aquatiques, la Grenouille de Lessona.

- 0,77 ha de forêts mixtes des grands fleuves favorables aux mammifères terrestres, aux chiroptères, à l'avifaune des milieux boisés, des milieux humides et aquatiques, la Grenouille de Lessona et la Grenouille agile.

- 0,03 ha de haie favorables à la Genette, l'Écureuil roux, la Pie-grièche écorcheur, le Lézard vert occidental, le Lézard des murailles, la Couleuvre verte et jaune, la Grenouille de Lessona.

- 1,42 ha de fourrés et ronciers favorables à la Genette commune et l'Écureuil roux.

- 2,03 ha de prairies de fauche et 2,36 ha de prairies pâturées favorables au Hérisson d'Europe, l'Alouette lulu, le Circaète Jean le Blanc, le Faucon émerillon, le Milan royal

- 0,6 ha de friches favorables au Hérisson d'Europe, l'Alouette lulu, le Circaète Jean le Blanc, le Faucon émerillon, le Milan royal, le Lézard vert occidental, le Lézard des murailles, la Couleuvre verte et jaune.

- 3,79 ha de vergers favorables au Hérisson d'Europe, l'Alouette lulu, le Circaète Jean le Blanc, le Faucon émerillon, le Milan royal.

- 2,91 ha de jardins, grands parcs favorables au Hérisson d'Europe, l'Alouette lulu, aux Circaète Jean le Blanc, Faucon émerillon et Milan royal.

- 3,72 ha de zones urbanisées et jardins favorables aux chiroptères,

- 3,70 ha de cultures favorables à l'Alouette lulu, aux Circaète Jean le Blanc, le Faucon émerillon, le Milan royal.

- 0,1 ha de ripisylve et végétation des bras morts favorables à la Cordulie splendide et Cordulie à corps fin

- 284 m² de frayères à Brochet.

Article 34 : Conditions de la dérogation

La présente dérogation est délivrée sous réserve de la mise en œuvre des mesures suivantes :

I.- Mesures d'évitement et de réduction en phase travaux (voir annexes présentant la synthèse des mesures et la cartographie associée) :

Le chantier est organisé selon les règles de l'ingénierie environnementale, sous la conduite d'un expert écologue, en définissant la programmation et les choix techniques les mieux adaptés aux enjeux écologiques, et en prévoyant une sensibilisation du personnel ainsi qu'un balisage des zones sensibles (mise en défens).

•Compte-rendu de l'état d'avancement des travaux

Dans le cadre de la réalisation des travaux, une coordination environnementale est nécessaire pour contribuer efficacement à la réduction des impacts directs du projet sur les milieux naturels. Un suivi environnemental est mis en place par le Conseil Départemental de la Dordogne, afin de :

- veiller à la bonne mise en œuvre des engagements pris par le bénéficiaire pour la prise en compte des enjeux environnementaux (calendrier des travaux, évitement des zones sensibles, sensibilisation environnementale des employés réalisant les travaux, etc.) ;
- s'assurer de la bonne marche des travaux de génie écologique et de la réalisation des mesures d'évitement et de réduction;
- rédiger des comptes rendus des réalisations menées dans le cadre des travaux d'aménagement.

•Mesures d'évitement

Différentes mesures d'évitements locaux ont été formulées à commencer par la **préservation des berges, des ripisylves de la Dordogne et des boisements rivulaires**. La longueur des viaducs est calée de façon à préserver des habitats humides et les corridors de déplacement de chiroptères. En effet, les culées des viaducs (c'est-à-dire le début des remblais de part et d'autre des viaducs) sont positionnées à plus de 97 m et 23 m (rive gauche et rive droite, pont du Pech) et à plus de 29 et 70 m (rive gauche et rive droite, pont de Fayrac) des ripisylves de la Dordogne.

Les emprises projet et travaux, au Nord de la culée Ouest du pont de Fayrac, évitent **la mare existante et ses abords**.

Le projet a été décalé pour éviter **la zone humide associée au ruisseau du Beringot**, qui n'est donc pas impactée par le projet. Cette zone humide abrite la reproduction de l'Agrion de Mercure et peut être utilisée par la Loutre d'Europe lors de ses déplacements.

L'ancienne gare à l'abandon, située au lieu-dit La Barrière, sur la commune de Castelnaud-la-Chapelle, est comprise entre la voie ferrée existante au Nord et le projet de contournement au Sud. Elle est comprise dans les emprises projet et travaux. Néanmoins, les aménagements prendront en compte la préservation de ce **gîte favorable aux chiroptères**, en particulier à la Pipistrelle commune, y compris en phase travaux.

Au cours de visites de chantier, l'expert écologue précise les mesures nécessaires avant toute intervention.

•Mesures de réduction

Différentes mesures de réduction d'impacts MR devront être déclinées lors de la réalisation des travaux concernant la protection des habitats d'espèces protégées et la renaturation des habitats impactés :

- MR1, la réduction des emprises au strict minimum avec leur délimitation, la limitation des impacts sur les boisements alluviaux et la mise en défens des sites à enjeux en phase travaux,
- MR2, la mise en place de dispositifs d'assainissement (collecte et bassin de décantation) en phase d'exploitation et de travaux, notamment sur les zones de circulation des engins de chantier et afin de prévenir tout rejet de matière en suspension dans la rivière Dordogne,
- MR3, la limitation des pollutions en phase travaux,
- MR4, la non utilisation des produits phytosanitaires,

- MR5, la gestion des plantes invasives en phase de travaux et d'exploitation. Toutes les mesures de prévention, éradication et confinement pour éviter la dispersion d'espèces végétales à caractère envahissant sur le site du projet devront être proposées par l'écologue.
- MR6, la remise en état des zones travaux et notamment des travaux de renaturation, sous contrôle d'un écologue, au niveau des 2 ponts de franchissement de la Dordogne,
- MR7, la reconstitution des lisières au niveau des boisements aux abords des ponts,
- MR8, la réalisation d'aménagements paysagers tout au long de la nouvelle route créée. Une palette végétale indigène devra être utilisée dans le cadre des aménagements paysagers envisagés. Le réemploi des déblais issus du site peut également favoriser la reconstitution plus rapide d'écosystèmes fonctionnels et la recolonisation par des espèces patrimoniales et/ou caractéristiques du secteur.
- MR9 , la mise en place d'abris pour les reptiles (6 hibernaculums)
- MR10, l'adaptation du calendrier des travaux : la réalisation des travaux de déboisement sera effectuée entre septembre et fin février après le passage d'un écologue. Le démarrage des travaux dans le lit mineur de la Dordogne ainsi que dans la couasne du Pech pour la mise en place des fondations des ouvrages d'art (piles P2, P3, P4, P5 et P6 pour l'ouvrage d'art du Pech, piles P3, P4, P5 et P6 pour l'ouvrage d'art de Fayrac) intervient entre le 1^{er} septembre et le 28 février. Dans le lit majeur, les travaux peuvent être engagés et poursuivis toute l'année après validation par un écologue.
- MR11, passage d'un écologue avant et pendant les travaux pour accompagner le dégagement des emprises et procéder au déplacement d'espèces trouvées au sein des emprises
- MR12, mise en place d'un protocole d'abattage pour les arbres gîtes potentiels à chiroptères
- MR13, mise en place de barrières amphibiens au niveau des secteurs sensibles à identifier avant le démarrage des travaux par l'écologue en charge du suivi environnemental
- MR14, des mesures de réduction du dérangement des espèces : réduction de la gêne sonore, déplacement des engins, limitation des émissions de poussière, adaptation des dispositifs lumineux en cas de travail de nuit.
- MR 15, mise en place de big-bags entre le lit mineur et le micro-bras de Fayrac pour éviter la mise en eau de cette zone lors des travaux (frayères à Brochet).

II.- Mesures compensatoires :

Le bénéficiaire est tenu de mettre en œuvre les mesures de compensation conformément au dossier de demande de dérogation déposé et à l'avis du Conseil National de Protection de la Nature, notamment les mesures suivantes qui les précisent et les complètent. Elles sont le support d'une stratégie de conservation qui consiste à renforcer les populations des espèces qui seront affectées par le projet à savoir :

- le Cortège de chiroptères lié aux milieux forestiers (Espèces représentatives : Pipistrelle pygmée, Barbastelle d'Europe) ;
- la Loutre d'Europe ;
- le Cortège d'oiseaux lié aux milieux boisés (espèce représentative : Pic noir) ;
- le Cortège d'oiseaux liés aux milieux ouverts et semi-ouverts (telles que l'Alouette lulu, la Pie grièche écorcheur),
- les frayères à Brochet ;

Trois sites d'intervention sont identifiés pour la mise en œuvre des mesures compensatoires :

- un premier site, dit « site de la ripisylve de Pech » au droit de la construction du franchissement, sur une surface d'environ 1,9 ha. Les axes d'intervention sur ce site sont la scarification d'arbres permettant de les faire évoluer vers des arbres à cavité afin de favoriser les chiroptères arboricoles et les oiseaux des milieux boisés, la réduction de la dynamique de colonisation de l'Erable negundo au sein de la ripisylve, la revitalisation des habitats favorables aux espèces emblématiques des abords de la Dordogne (Loutre d'Europe et les odonates), par réouverture des bras morts et aménagement des berges au droit du viaduc du Pech.

- un second site, dit « le site du Coux et de Bigaroque », situé à 12 km en aval du projet de déviation, sur une surface d'environ 7 ha. Les interventions envisagées sur ce site sont l'ouverture du secteur en voie d'enfrichement sur 4,7 ha puis entretien en prairie de fauche et la conversion de la peupleraie sur une surface de 2 ha.

- un troisième site, le réaménagement de la couasne de Fayrac sur une surface d'environ 1000 m². Les interventions vont consister à la réouverture du bras de Fayrac par l'aval (approfondissement de l'ordre d'un mètre du lit actuel, débroussaillage, abattage et dessouchage d'une vingtaine de ligneux, terrassement...)

Ces terrains de compensation devront faire l'objet d'une gestion adaptée sur une durée de 30 ans et cette mise en œuvre devra être coordonnée au démarrage des travaux. Les plans de gestion des sites de compensations seront soumis à validation de la DREAL Nouvelle-Aquitaine et devront être transmis dans les 12 mois suivant la notification de l'arrêté.

III.- Mesures d'accompagnement et de suivi :

•Suivi écologique

La mise en œuvre des mesures prévues aux articles précédents fera l'objet d'un suivi écologique et d'une évaluation annuelle pendant 4 ans suite au démarrage des travaux puis d'une évaluation 5 ans après la fin des travaux, puis tous les 5 ans jusqu'à 30 ans après la fin des travaux. Ces évaluations seront assorties de la transmission d'un bilan à la DREAL Nouvelle-Aquitaine.

Un protocole est réalisé et soumis à la validation de la DREAL Nouvelle Aquitaine avant le début du chantier. La zone de suivi comprend l'ensemble des terrains aménagés, évités et ceux prévus en compensation.

Le bilan des évaluations du suivi écologique est présenté au comité de suivi des mesures de réduction et de compensation.

•Nature et format informatique des données naturalistes et cartographiques

La cartographie sous Système d'Information Géographique des sites de compensation « espèces protégées » devra être transmise à la DREAL Nouvelle-Aquitaine. Les données naturalistes des plans de gestion seront transmises, à un format compatible (COVADIS), à la DREAL, en vue de leur intégration au Système d'Information sur la Nature et les Paysages (SINP), à l'Observatoire Aquitain de la Faune Sauvage (OAFS) et à l'Observatoire de la Flore Sud Atlantique (OFSA), selon des formats d'échange respectivement établis par l'OAFS et le Conservatoire Botanique National Sud-Atlantique (CBNSA).

Les formats d'échanges de données sont définis et transmis par le service instructeur. Le fichier SIG indiquera la situation géographique précise et la délimitation :

- du projet faisant l'objet du dossier d'autorisation,
- des sites de compensation « milieux aquatiques et humides » ;
- une table attributaire listant l'ensemble des données attendues pour chaque mesure de compensation (Cf. Annexe 8).

TITRE VIII- PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES AU SITE NATURA 2000

Article 35 : Conditions de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée sur le site Natura 2000 FR7200660 « La Dordogne », sous réserve de la mise en œuvre des mesures énoncées ci-après et visant la préservation dans un état de conservation favorable, à l'échelle du site, des habitats et espèces d'intérêt communautaire suivants :

- Habitat 3260 « Rivière des étages planitiaire à montagnard avec végétation du Ranunculon fluitantis et du Callitricho-Batrachion »
- Habitat 6430 « Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaux et des étages montagnard à alpin »
- Habitat 91E0 « Forêts alluviales à *Alnus glutinosa* et *Fraxinus excelsior* (*Alno-Padion*, *Alnion incanae*, *Salicion albae*) »

- Habitat 91F0 « Forêts mixtes à Quercus robur, Ulmus minor, Fraxinus excelsior ou Fraxinus angustifolia, riveraines des grands fleuves (Ulmenion minoris) »
- Les espèces 1355 « loutre d'Europe », 1036 « Cordulie splendide », 1041 « Cordulie à corps fin », 1044 « Agrion de mercure », 1046 « Gomphe de Graslin », 1134 « Bouvière », 1099 « Lamproie fluviatile », 1096 « Lamproie de Planer », 1102 « Grande Alose », 1163 « Chabot », et 1126 « Toxostome »

I.- Mesures d'évitement et de réduction (en phase travaux, en phase d'exploitation)

En plus des mesures d'évitement et de réduction définies dans le présent arrêté, dans les prescriptions relatives à la dérogation au titre des espèces et habitats protégés, le porteur de projet devra mettre en place les mesures suivantes :

- mise à disposition tout au long de la durée du chantier des dispositifs permettant des actions curatives en cas de pollution accidentelle (kit de dépollution, barrages flottants) ;
- mise en végétation immédiate des talus lors de la phase travaux (prévention de départ de MES dans la rivière et lutte contre les plantes invasives) ;
- suivi de la qualité des eaux de la Dordogne pendant les travaux et transmission des résultats dans les bilans de chantier ;
- localisation des installations de chantier et des zones de stockage de matériaux en dehors des zones humides et des zones à enjeux écologique. La ou les base(s) de vie du chantier devront être situées en dehors des limites du site Natura 2000.

II.- Mesures compensatoires

Le site Natura 2000 « La Dordogne » bénéficiera, au niveau de la zone de travaux, des mesures de compensation définies dans le dossier CNPN et précisées dans le présent arrêté dans les prescriptions relatives à la dérogation au titre des espèces et habitats protégés.

III.- Mesures d'accompagnement et de suivi

L'accompagnement des mesures d'évitement et de réduction pendant la phase travaux est réalisé par un expert écologue.

Par la suite, un état des lieux est réalisé 1 an puis 5 ans après la mise en service du contournement de Beynac. Ces diagnostics permettront notamment de réaliser :

- un suivi de l'évolution des populations d'espèces d'intérêt communautaire (loutres et insectes notamment) au droit du projet de construction des ouvrages d'art ;
- un suivi des 2 secteurs de frayères potentielles identifiées par la MEP19 ;
- un suivi annuel des stations de plantes invasives situées sur l'emprise du projet.

TITRE VIII- DISPOSITIONS FINALES

Article 36: Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté d'autorisation est déposée aux mairies de Beynac-et-Cazenac, Castelnaud-la-Chapelle, Saint-Vincent-de-Cosse et Vézac et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché aux mairies des communes de Beynac-et-Cazenac, Castelnaud-la-Chapelle, Saint-Vincent-de-Cosse et Vézac pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par le soin des maires .

L'arrêté est adressé au conseil municipal des communes de Beynac-et-Cazenac, Castelnaud-la-Chapelle, Saint-Vincent-de-Cosse et Vézac.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Dordogne pendant une durée minimale d'un mois.

La présente autorisation fait l'objet d'un affichage par les soins du bénéficiaire sur le terrain où se situe le défrichement objet de cette autorisation, de manière visible de l'extérieur. Cet affichage a lieu dans les quinze (15) jours à compter de la publication du présent arrêté et est maintenu durant toute la période des travaux.

Article 37 : Voies et délais de recours

I – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

II.– La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

III – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II, les tiers, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service de du projet mentionné à l'article 1er, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

Article 38 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

Les maires des communes de Beynac-et-Cazenac, Castelnaud-la-Chapelle, Saint-Vincent-de-Cosse et Vézac ;

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de la région Nouvelle Aquitaine ;

Le directeur départemental des territoires de la Dordogne ;

Le chef de service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité de la Dordogne ;

Le chef de service départemental de l'office national de la chasse et de la faune captive de la Dordogne ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne.

à Périgueux, le 29 janvier 2018

La préfète


31/48
Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC

Annexes 1a et 1b : Plan de situation du projet et plan général des travaux

Annexe 2 : Modalités de réalisation des mesures de compensation « milieux aquatiques et humides »

Annexe 3 : Plan sur le rétablissement hydraulique des bassins versants,

Annexe 4 : Plan de situation des terrains dont le défrichage est autorisé,

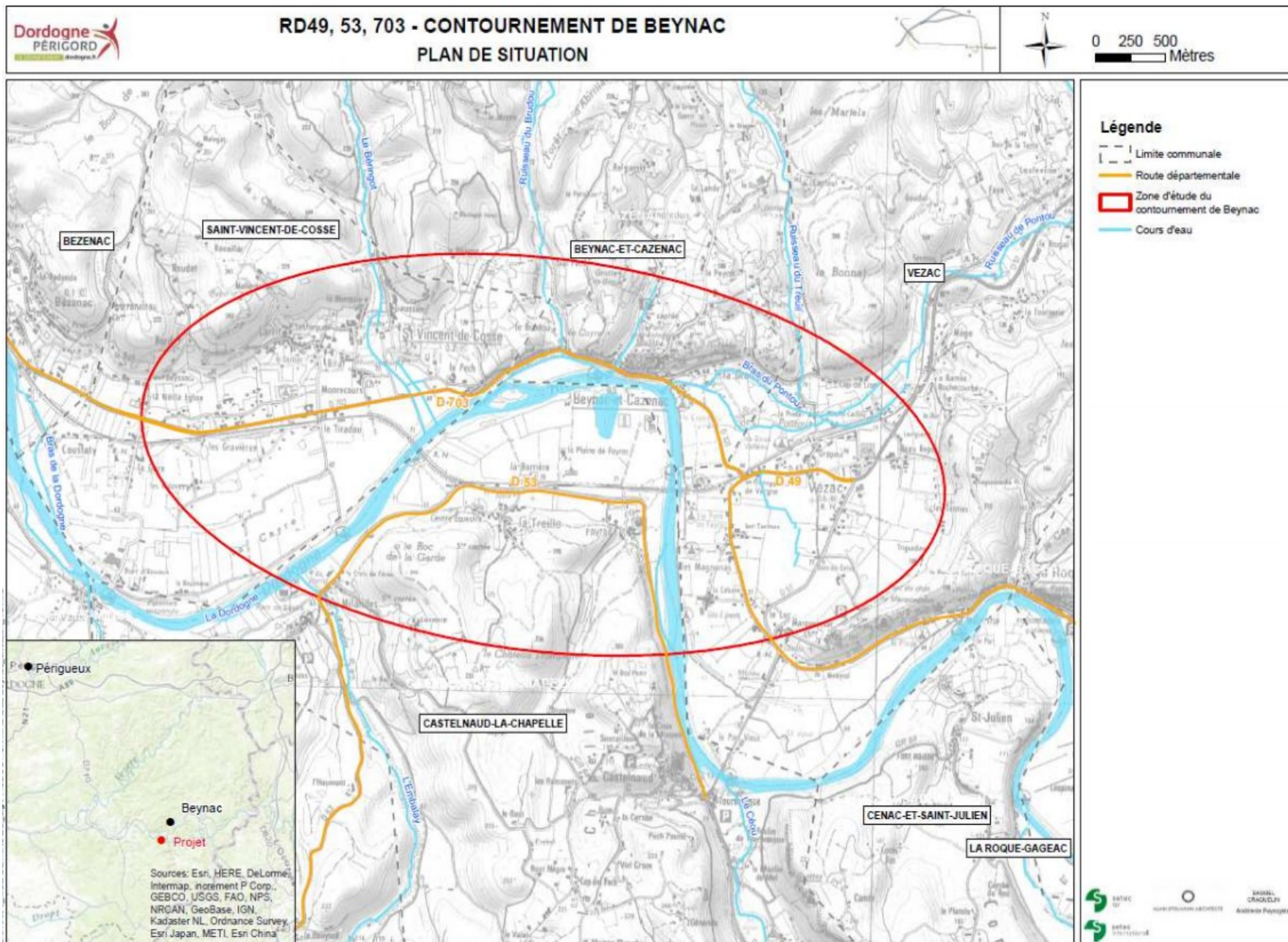
Annexes 5a et 5b : Cartographie des surfaces d'habitats naturels et semi-naturels

Annexes 6a et 6b : Cartographie des mesures d'évitement et de réduction

Annexe 7 : Plan de la réouverture de l'îlot situé sur la commune du Coux et Biguaroque

Annexe 8 : Table attributaire type pour la bancarisation des mesures de compensation sous GEOMCE

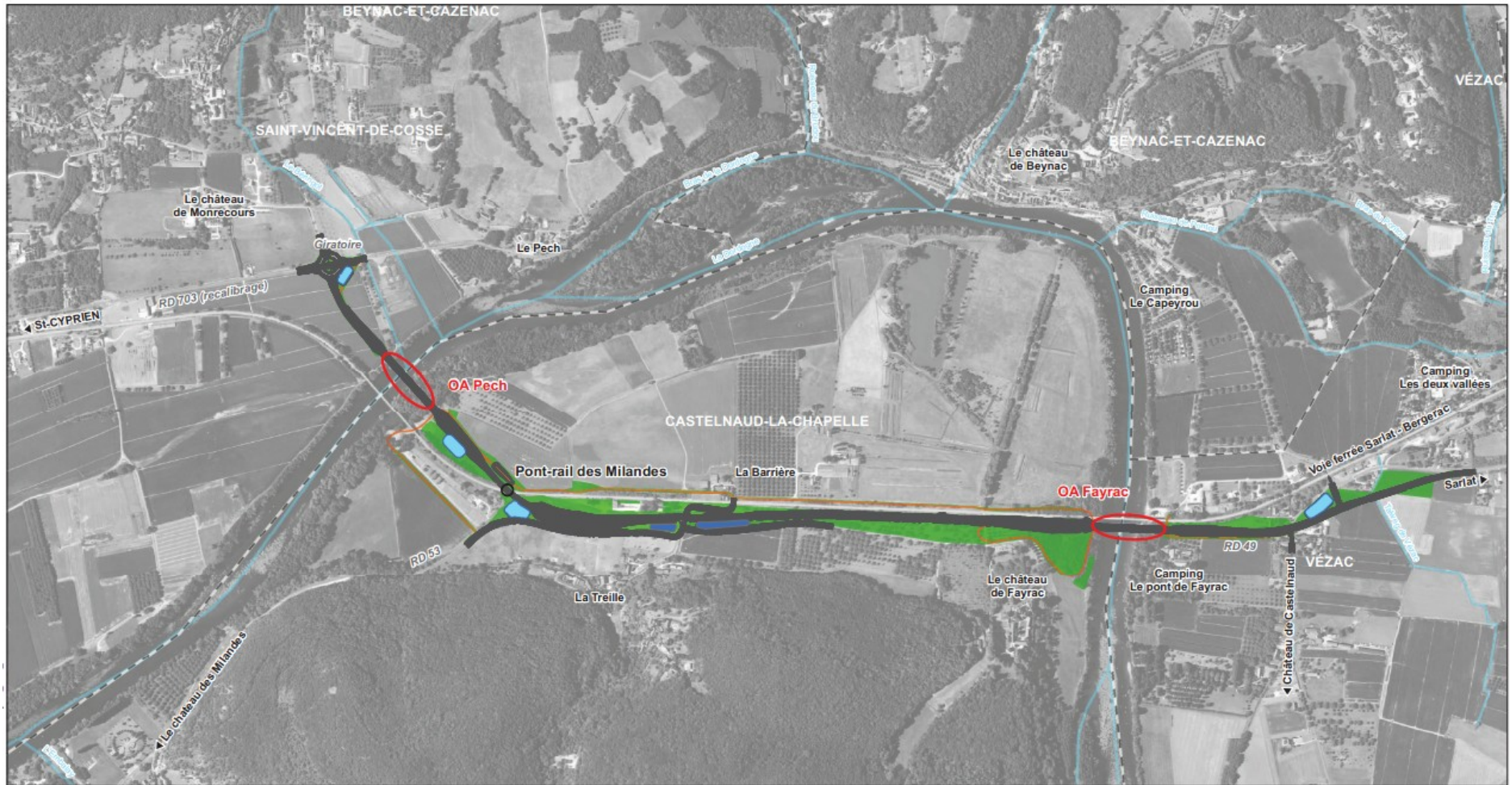
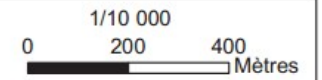
Annexe 1a à l'arrêté du contournement du bourg de Beynac Plan de situation



Annexe 1b à l'arrêté du contournement du bourg de Beynac Plan général des travaux



RD49, 53, 703 - CONTOURNEMENT DE BEYNAC PLAN GENERAL DES TRAVAUX DU PROJET DE CONTOURNEMENT DE BEYNAC



Légende

- Limite communale
- Cours d'eau
- Section courante, remblais/déblais, rétablissement de voiries, giratoire
- Pont-rail
- Ouvrages d'art permettant le franchissement de la Dordogne
- Ouvrage de gestion des eaux de ruissellement de la plateforme routière (bassins multifonctions)
- Ouvrage d'infiltration des écoulements naturels
- Voie mode doux
- Aménagement paysager (plantations en massifs, boisements à créer, prairies, haies)

Annexe 2 à l'arrêté préfectoral des travaux de contournement du bourg de Beynac

Mesures de compensation « milieux aquatiques et humides »

Article I : Principes régissant le dimensionnement et l'éligibilité des mesures de compensation

Tout linéaire, surface ou volume de cours d'eau et de zone humide impacté par le projet fait l'objet de mesures de compensation respectant les principes édictés aux articles L. 110-1-II.2°, L. 163-1, les principes cités aux arrêtés inter-ministériels de prescriptions générales selon le type de IOTA et les principes associés aux dispositions du SDAGE.

Au sens de cet arrêté, une « mesure de compensation » comprend à la fois les sites de compensation et l'ensemble des actions écologiques envisagées sur ces sites (installations, ouvrages ou travaux hydrauliques ou de génie écologique et programmes opérationnels de gestion conservatoire) pour restaurer leurs fonctions hydrauliques ou écologiques.

Les listes d'impacts résiduels significatifs figurant dans le présent l'arrêté n'étant pas exhaustives, elles sont complétées par le maître d'ouvrage si d'autres impacts négatifs résiduels significatifs non identifiés venaient à être engendrés en phase chantier ou de mise en service du projet .

Le dimensionnement des mesures de compensation est effectué sur la base d'une équivalence entre les pertes nettes et les gains de biodiversité. Cette équivalence doit être vérifiée et ajustée tout au long de la durée des impacts du projet et de mise en œuvre des mesures de compensation. Les pertes et les gains sont caractérisés en nature et quantifiés selon une unité métrique : mètre linéaire, ha ou mètre cube.

Les mesures de compensation hydraulique ou écologique proposées sont pérennes. Les sites de compensation sont situés à proximité géographique des sites impactés. Ils présentent les mêmes composantes physiques et biologiques que celles des sites impactés par le projet (mêmes types de milieux, d'habitats et de fonctions). Ils sont choisis au regard de leur état initial, de leurs enjeux hydrauliques ou écologiques, et de leurs fonctions hydrauliques ou écologiques attendues une fois restaurées et gérées.

Les actions écologiques définies ci-avant font appel à des techniques adaptées et compatibles avec les objectifs de restauration initialement fixés. Ces dernières doivent être faisables, éprouvées, efficaces et mises en œuvre le plus rapidement possible afin d'éviter tout dommage irréversible pour les cours d'eau et les zones humides ciblés. Elles apportent une réelle plus-value hydraulique ou écologique au fonctionnement initial du site de compensation. Elles sont cohérentes avec les obligations de non dégradation supplémentaire de l'état chimique et écologique des cours d'eau et de préservation des zones humides définies à l'article R. 212-13 du Code de l'environnement. Ces actions écologiques ne peuvent impacter négativement d'autres milieux aquatiques et humides.

Ces mesures de compensation sont cohérentes entre elles et avec les autres mesures de réduction d'impact ou de compensation associées au projet, de même qu'avec les travaux connexes (aménagement foncier, etc.) et les autres projets induits. Elles peuvent être mutualisées avec les mesures de compensation spécifiques à plusieurs thématiques, si et seulement si le maître d'ouvrage démontre séparément qu'elles compensent les impacts du projet sur le cours d'eau et les zones humides d'une part, et sur les espèces protégées d'autre part.

Les obligations de résultats, clairement identifiées pour chaque mesure de compensation, l'emportent sur les obligations de moyens.

Sur le plan financier, ces mesures sont additionnelles aux actions publiques prévues en matière de protection de la nature ou doivent les conforter sans s'y substituer. De même, elles ne mettent pas en œuvre des engagements privés déjà pris par ailleurs par le maître d'ouvrage bénéficiant de cette autorisation ou par un autre maître d'ouvrage.

Le maître d'ouvrage est responsable des mesures de compensation qui lui incombent pendant toute la durée de leur mise en œuvre et ce, qu'il délègue ou non leur réalisation et leur suivi à un opérateur spécifique.

Article II : Durée totale et échéanciers de mise en œuvre des mesures de compensation « milieux aquatiques et humides »

La durée totale de mise en œuvre des mesures de compensation « cours d'eau » et « zones humides » est de 30 années.

Le délai de réalisation des travaux de génie écologique doivent commencer avant la mise en service du projet

et sont réalisés selon l'échéancier fourni par le maître d'ouvrage.

Pour chaque mesure de compensation, le maintien des objectifs attribués au titre de la compensation est assuré tout au long de la durée d'engagement du maître d'ouvrage.

Six mois avant la date d'échéance de compensation totale des impacts de son projet, le maître d'ouvrage précise à l'autorité administrative compétente, le devenir envisagé des sites de compensation.

A l'issue de cette période, le maître d'ouvrage transmet pour validation les mesures envisagées, selon une note complémentaire à son évaluation des incidences. L'autorité administrative compétente détermine le cas échéant, la procédure administrative adaptée (déclaration, autorisation, porter-à-connaissance...).

Article III : Actualisation des mesures de compensation « milieux aquatiques et humides »

Pendant le chantier, tout linéaire, surface ou volume supplémentaire impacté et non prévu au dossier, doit faire l'objet d'un porter-à-connaissance préalable, permettant à l'autorité administrative compétente concernée d'apprécier la procédure administrative adaptée. Dès lors que ces impacts supplémentaires s'avèrent négatifs, résiduels et significatifs, ils doivent faire l'objet de mesures de compensation supplémentaires à celles initialement prévues.

En cas de non-respect de l'échéancier, le maître d'ouvrage propose des mesures de compensation supplémentaires aux mesures ci-avant prescrites afin de prendre en compte les pertes intermédiaires supplémentaires.

En cas d'échec des obligations de moyens, une actualisation des mesures de compensation est aussi proposée par le maître d'ouvrage puis mise en œuvre après validation de l'autorité administrative compétente sous un délai de 3 mois.

Cette actualisation peut être en nature (modification des sites de compensation ; adaptation ou révision des travaux de génie écologique et des modalités de gestion conservatoire des sites de compensation) et en quantité (augmentation des linéaires, surfaces ou volumes à compenser).

Ces nouvelles mesures de compensation ou actions écologiques doivent être conformes aux principes édictés à l'article 1.

Le processus de validation est le suivant :

1. Réalisation par le maître d'ouvrage d'un état initial des sites potentiels de compensation ;
2. Étude de faisabilité technique, foncière et financière de chaque mesure de compensation ;
3. Présentation par le maître d'ouvrage de ces mesures de compensation à l'instance de suivi pour avis et à l'autorité administrative compétente pour avis et validation ;
4. Finalisation par le maître d'ouvrage du diagnostic selon un protocole adapté, puis présentation pour avis et validation définitive à l'autorité administrative compétente et à l'instance de suivi, d'un plan d'aménagement complet comprenant une présentation détaillée des installations, ouvrages et travaux hydrauliques ou de génie écologique envisagés et du programme opérationnel de gestion conservatoire du site ;
5. Une fois validé, finalisation de la sécurisation foncière du site (ex : acte notarié, bail emphytéotique, convention de gestion...) et mise en œuvre des actions écologiques.

Une fois ces nouvelles propositions validées, l'autorité administrative compétente acte cette actualisation et fixe un échéancier adapté de mise en œuvre de ces mesures de compensation par un arrêté complémentaire.

Article IV : Comité de suivi

Le comité de suivi vérifie :

1. Les méthodes de suivi des mesures de compensation ;
2. La pertinence des travaux hydrauliques ou de génie écologique envisagés sur les sites de compensation et les programmes opérationnels de gestion conservatoire éventuellement associés (en tenant compte des mesures déployées l'année n-1 et des mesures prévues par le maître d'ouvrage aux années n ou n+1) ;
3. La mise en œuvre des mesures de réduction, de compensation, d'accompagnement et de suivi pendant le chantier puis en phase d'exploitation et conditionnant la présente autorisation ;

4. Le respect du principe d'équivalence entre les pertes et les gains de biodiversité engendrés sur les cours d'eau et les zones humides ;

5. Les résultats des suivis présentés par le maître d'ouvrage ; L'instance de suivi peut proposer des adaptations relatives aux installations, ouvrages ou travaux hydrauliques ou de génie écologique et aux programmes opérationnels de gestion conservatoire envisagés sur les sites de compensation, de même qu'aux modalités de suivi de ces mesures.

Dans le cas où des mesures de compensation sont précisées ou nouvellement proposées, l'instance de suivi donne son avis :

- Sur les méthodes de réalisation de l'état initial de ces sites de compensation ;
- Sur l'éligibilité de ces mesures au titre de la compensation «cours d'eau » ou « zones humides »
- Sur la part des gains de biodiversité qu'elles permettent d'apporter au projet.

Article V : Objectifs et programme de suivi

Le suivi doit permettre de s'assurer que les obligations de moyen envisagées sur chaque mesure de compensation ont été mises en œuvre et que les objectifs de résultat sont atteints ou sont en voie de l'être. En cas de non-respect de ces obligations de moyen ou de résultat, le maître d'ouvrage actualise ses mesures de compensation.

Le maître d'ouvrage rend compte des mesures de compensations pendant une durée de 30 années. A cette fin, il réalise annuellement et à ses frais, un rapport qu'il transmet aux membres de l'instance de suivi au plus tard 15 jours avant la date d'organisation de l'instance de suivi. Ce rapport est transmis en version papier et informatique. Il présente pour chaque mesure de compensation :

1. Les mesures réellement mises en œuvre dans l'année N avec le détail des travaux réalisés (dates, modalités techniques, etc.), coûts engendrés et les difficultés éventuelles rencontrées (effectivité) ;
2. Le récapitulatif des mesures de gestion déployées dans l'année (effectivité) ;
3. Les résultats détaillés des suivis (résultats bruts) et un diagnostic de ces derniers au regard des objectifs fixés à chaque mesure de compensation (efficacité) ;
4. La liste des travaux et mesures de gestion prévisionnelles de l'année N+1.

Le maître d'ouvrage détaille notamment la manière dont les résultats des suivis induisent une réorientation éventuelle des mesures de gestion futures, au regard des objectifs de résultat fixés pour chaque mesure de compensation.

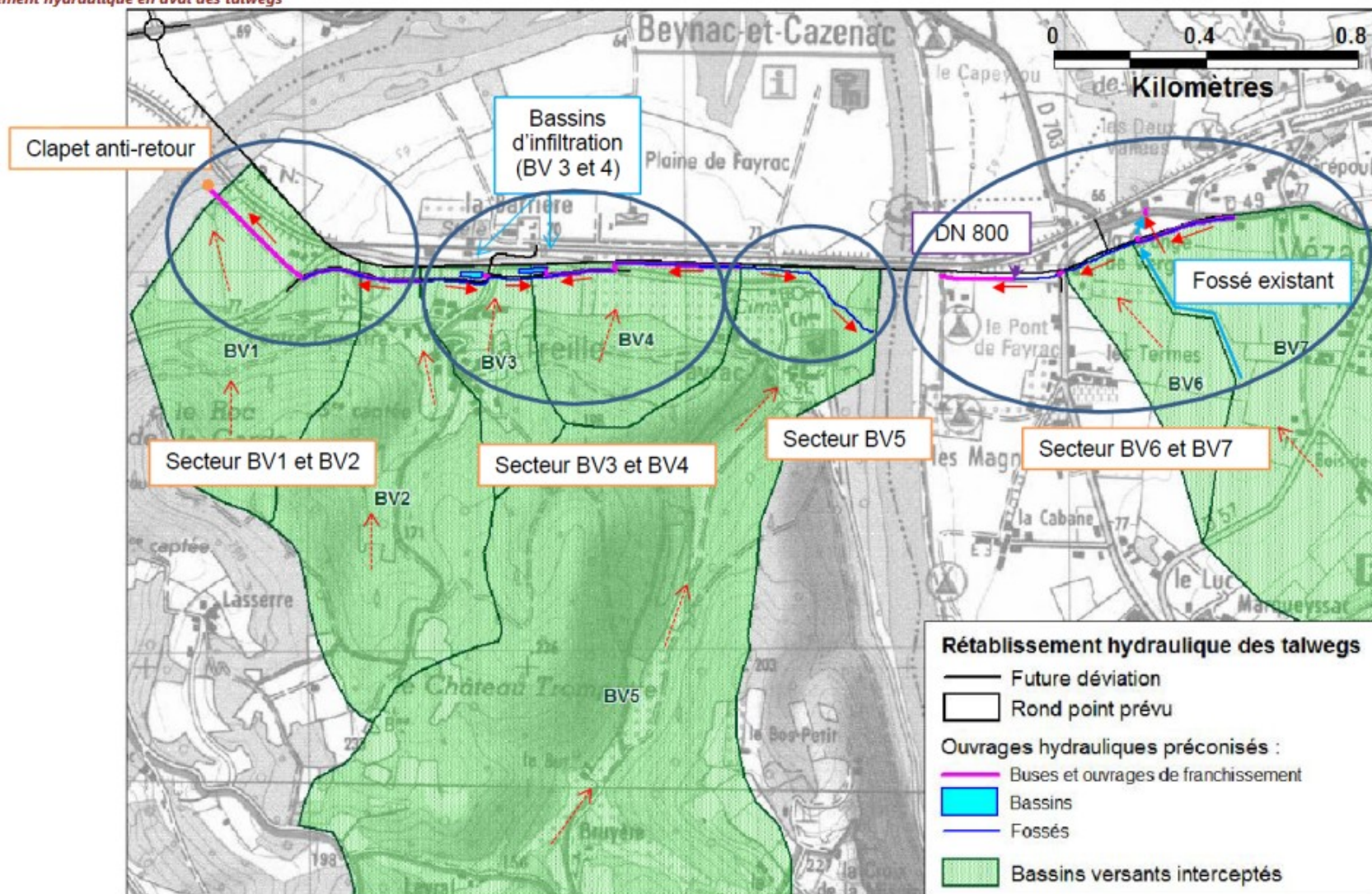
Dans le cas où l'objectif fixé à l'une des mesures de compensation n'est pas atteint malgré le déploiement de moyens adéquats, des mesures complémentaires sont proposées.

Article VI : Accès aux sites de compensation

Le maître d'ouvrage est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L. 171-1 du code de l'environnement. Cet accès concerne les installations, ouvrages et travaux autorisés par le présent arrêté ainsi que les sites sur lesquels sont mis en œuvre les mesures correctives et de compensation. Les fonctionnaires et agents chargés des contrôles peuvent se faire communiquer et prendre copie des documents relatifs au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté, quel que soit leur support et en quelques mains qu'ils se trouvent, et qui sont nécessaires à l'accomplissement de leur mission (Cf. L.171-3 du code de l'environnement).

Annexe 3 à l'arrêté préfectoral des travaux de contournement du bourg de Beynac Rétablissement hydraulique des bassins versants

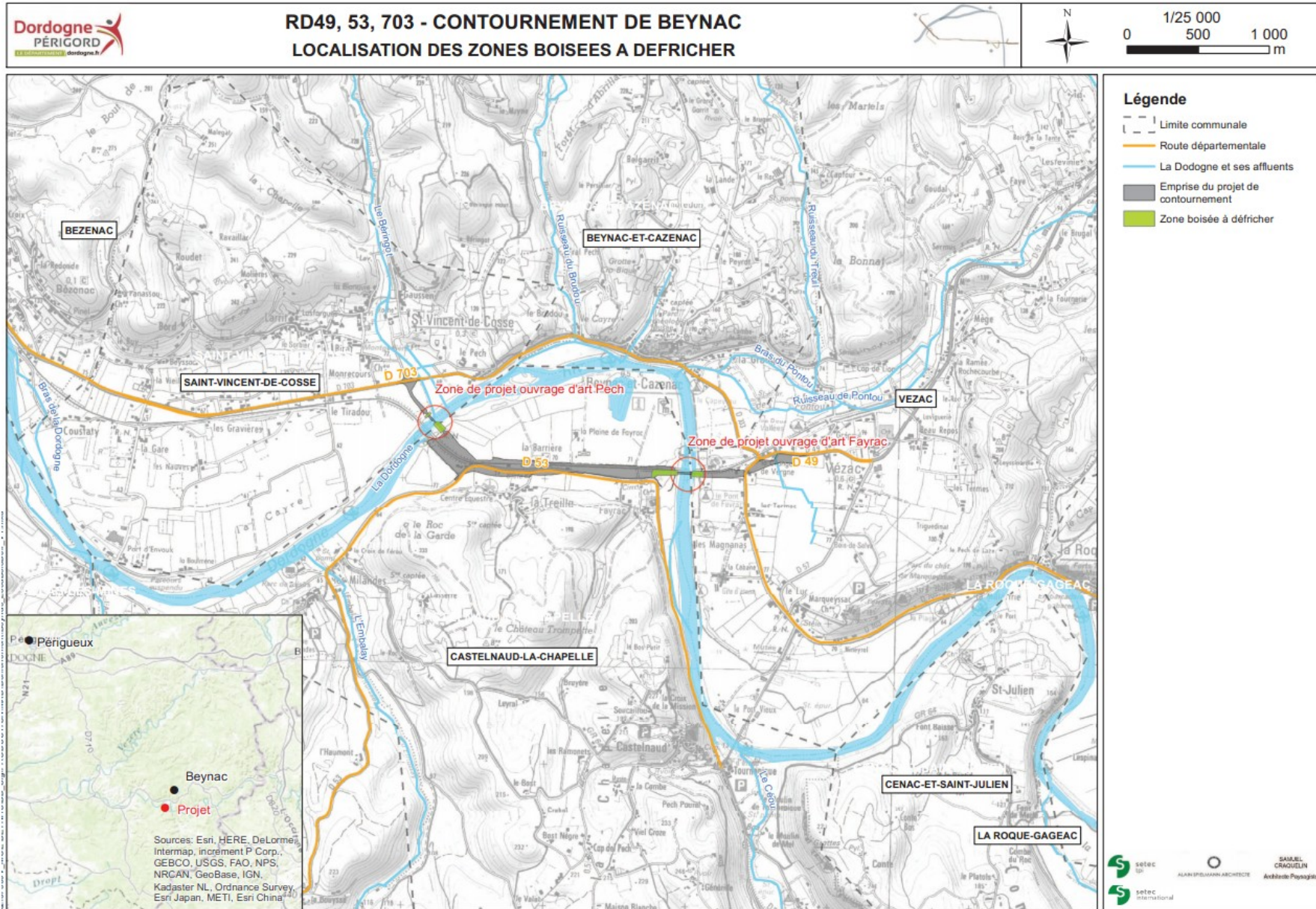
Ouvrages de rétablissement hydraulique en aval des talwegs



Annexe 4 à l'arrêté préfectoral des travaux de contournement du bourg de Beynac

Zones défricher

boisées à



Annexe 5a à l'arrêté préfectoral des travaux de contournement du bourg de Beynac Surface d'habitats naturels et semi-naturels

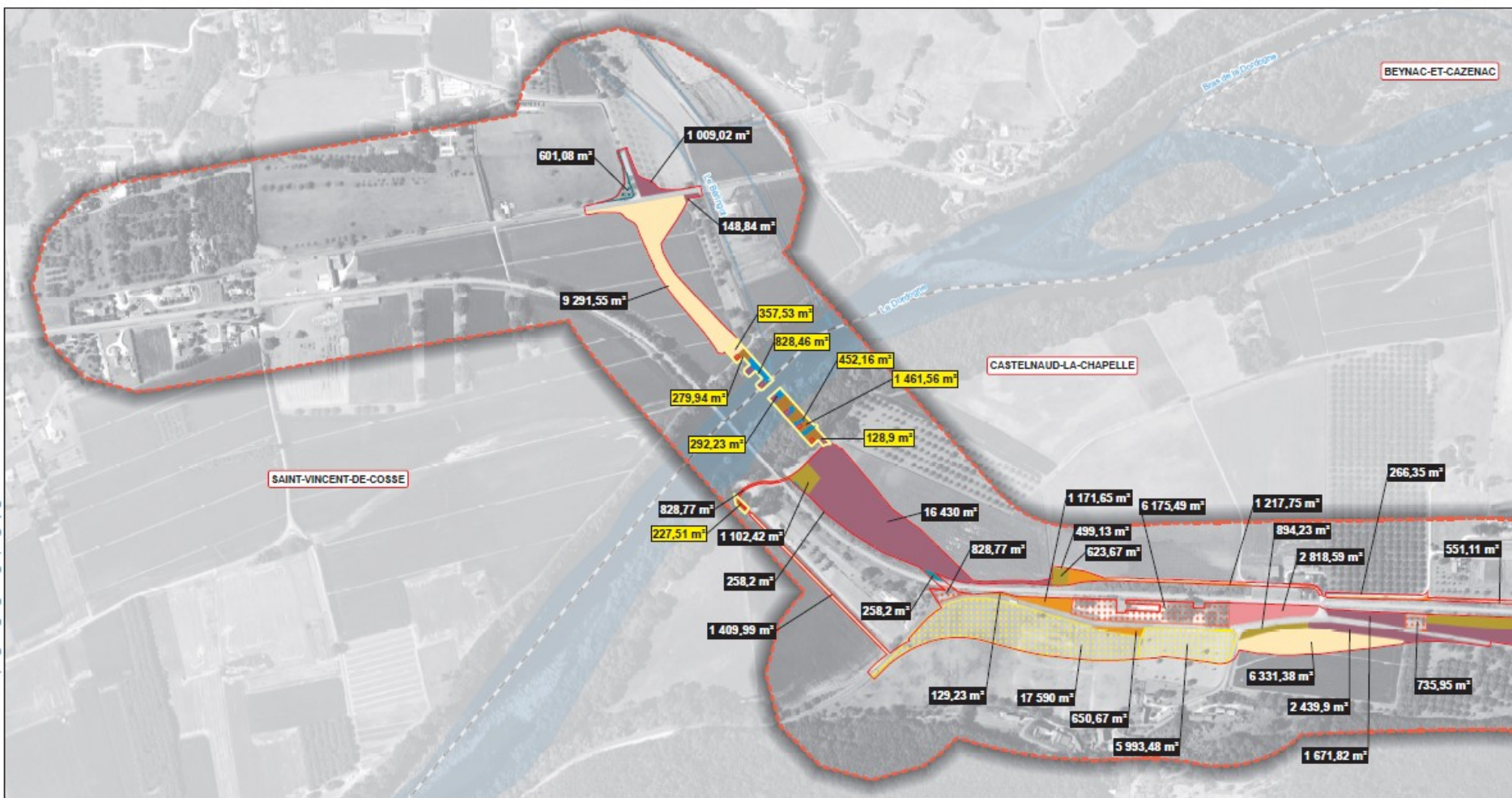


RD49, 53, 703 - CONTOURNEMENT DE BEYNAC

SURFACES D'HABITATS NATURELS ET SEMI-NATURELS DANS LES EMPRISES



1/6 000 (A3)
0 100 200 Mètres



Légende

- Limite communale
- Cours d'eau
- Emprise projet
- Emprise Phase travaux Bois

Habitat naturel et semi-naturel


- Cultures
- Dordogne
- Forêts mixtes des grands fleuves
- Forêts riveraines dominées par l'Erable de Negundo
- Fourrés et ronciers
- Friches
- Grands parcs
- Haies
- Plantations de peupliers
- Prairies de fauche
- Habitations, jardins
- Vergers

- Prairies pâturées
- Sol nu

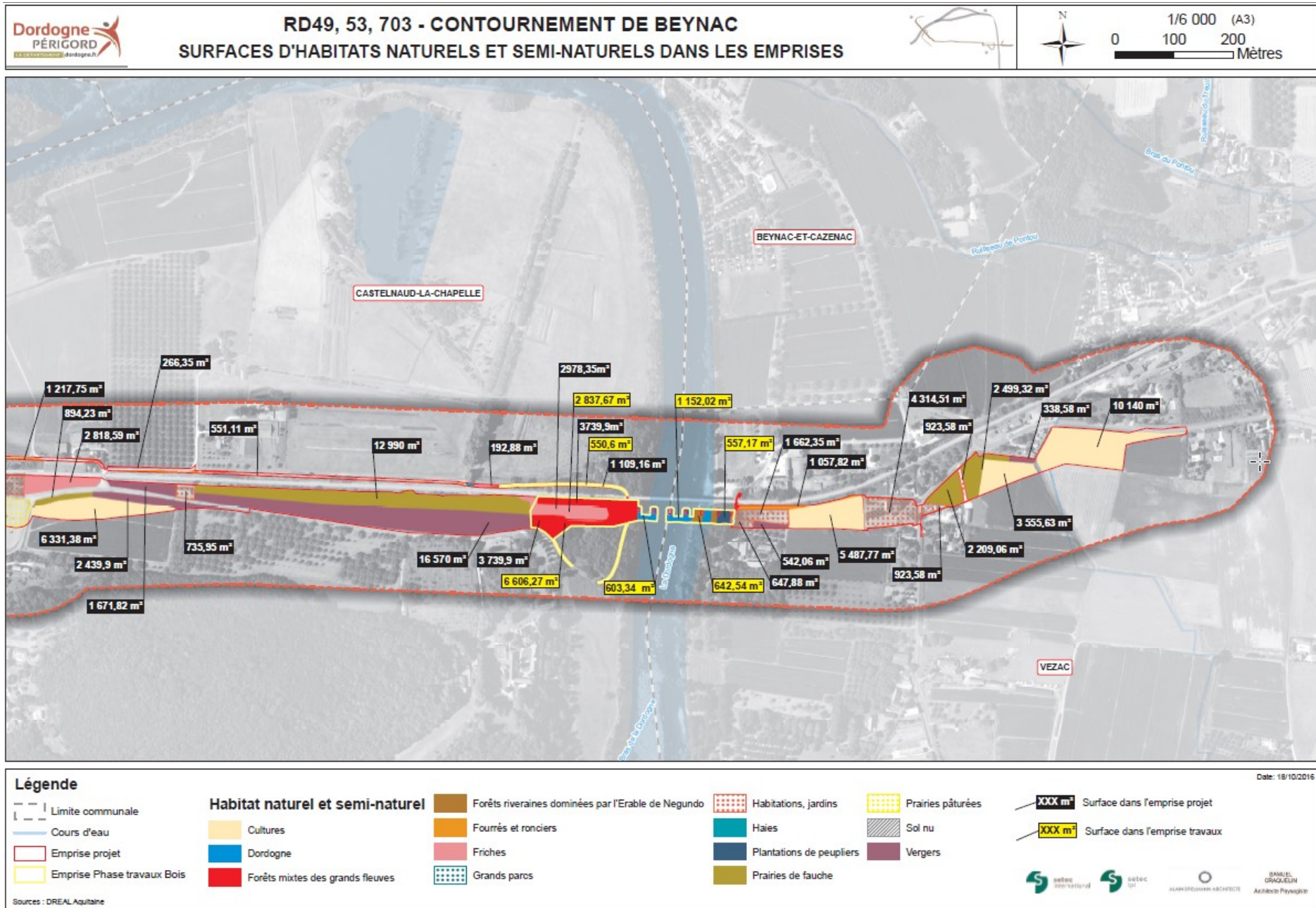
XXX m² Surface dans l'emprise projet

XXX m² Surface dans l'emprise travaux

Date: 18/10/2016

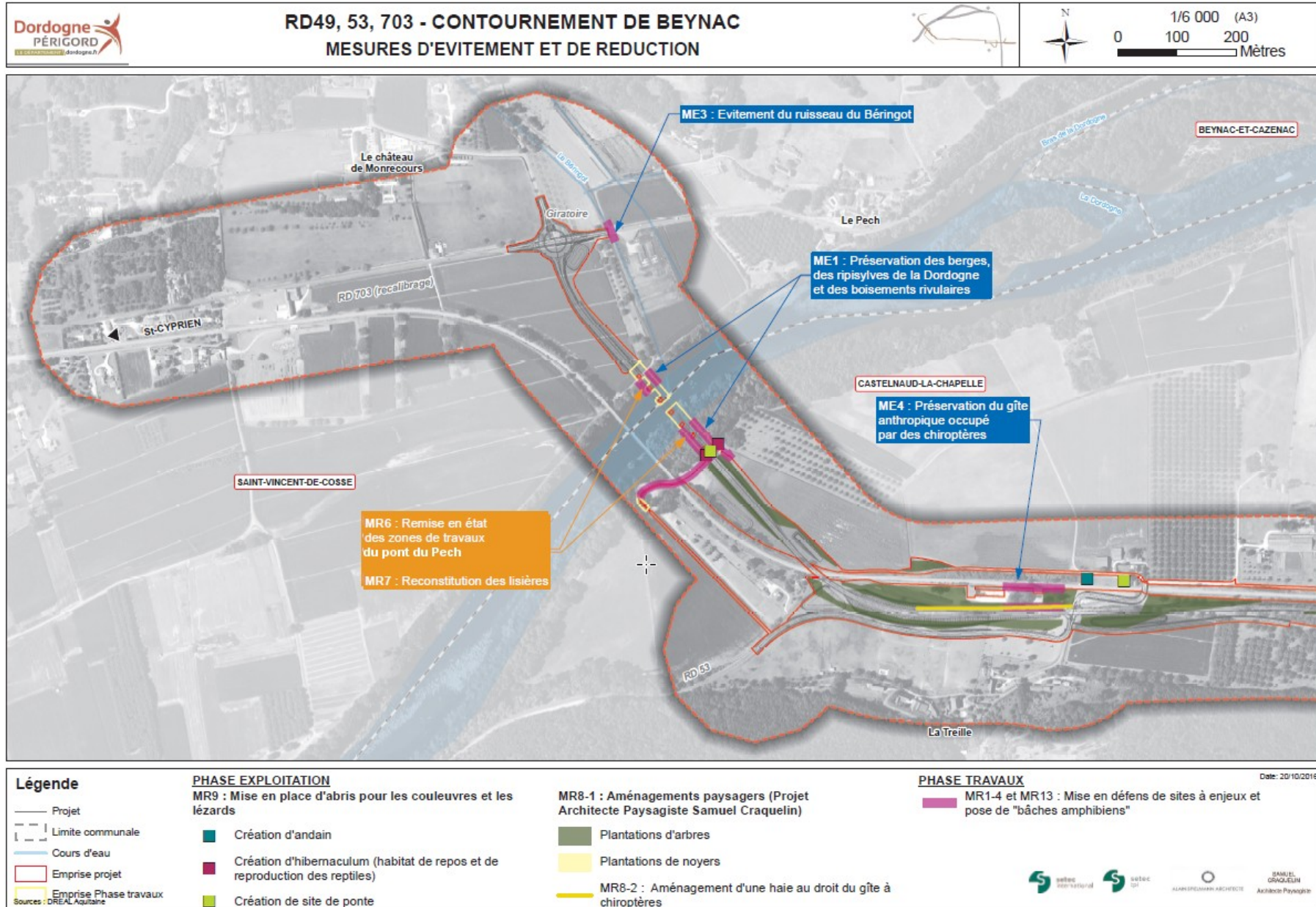


Annexe 5b à l'arrêté préfectoral des travaux de contournement du bourg de Beynac

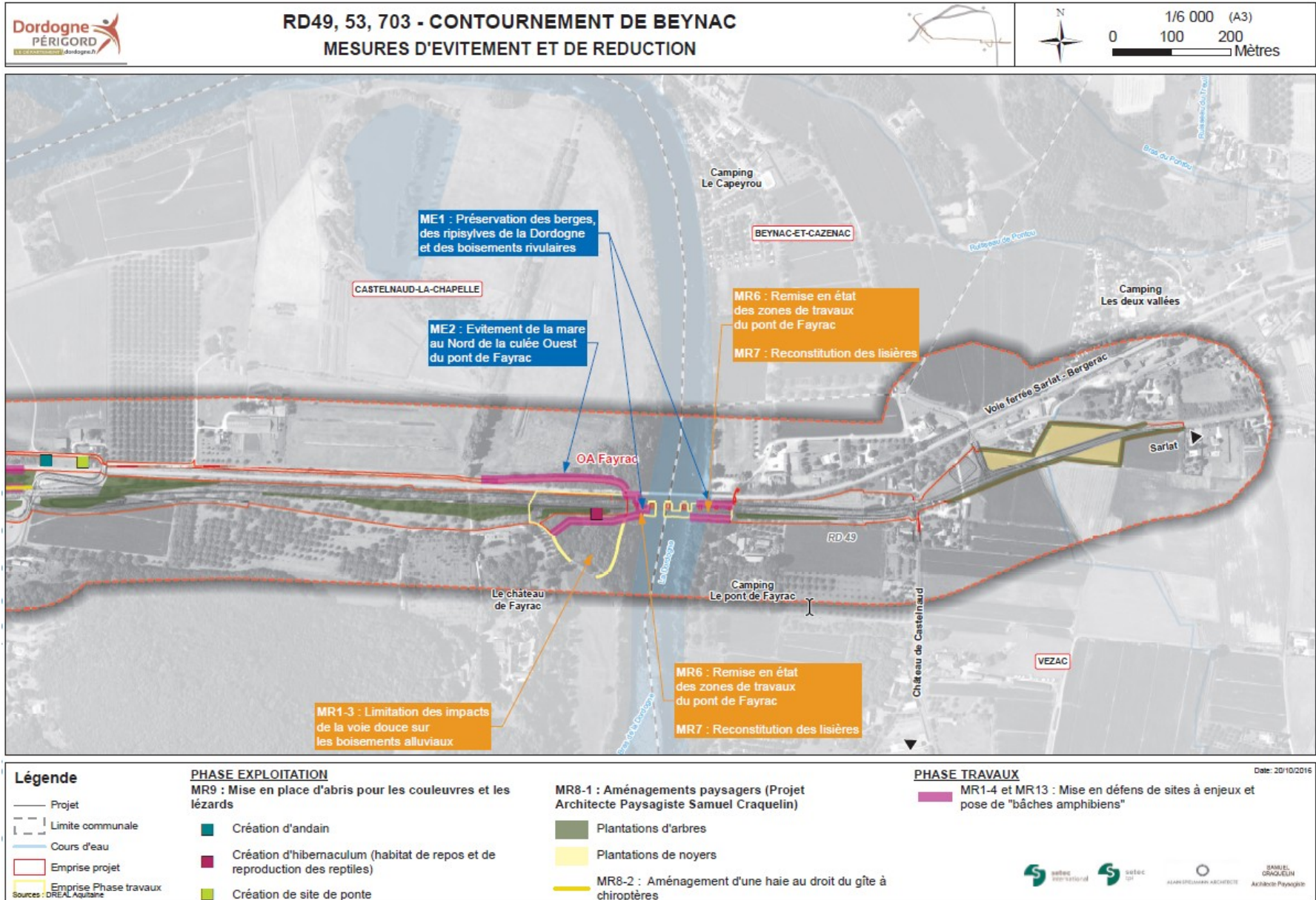


Surface d'habitats naturels et semi-naturels

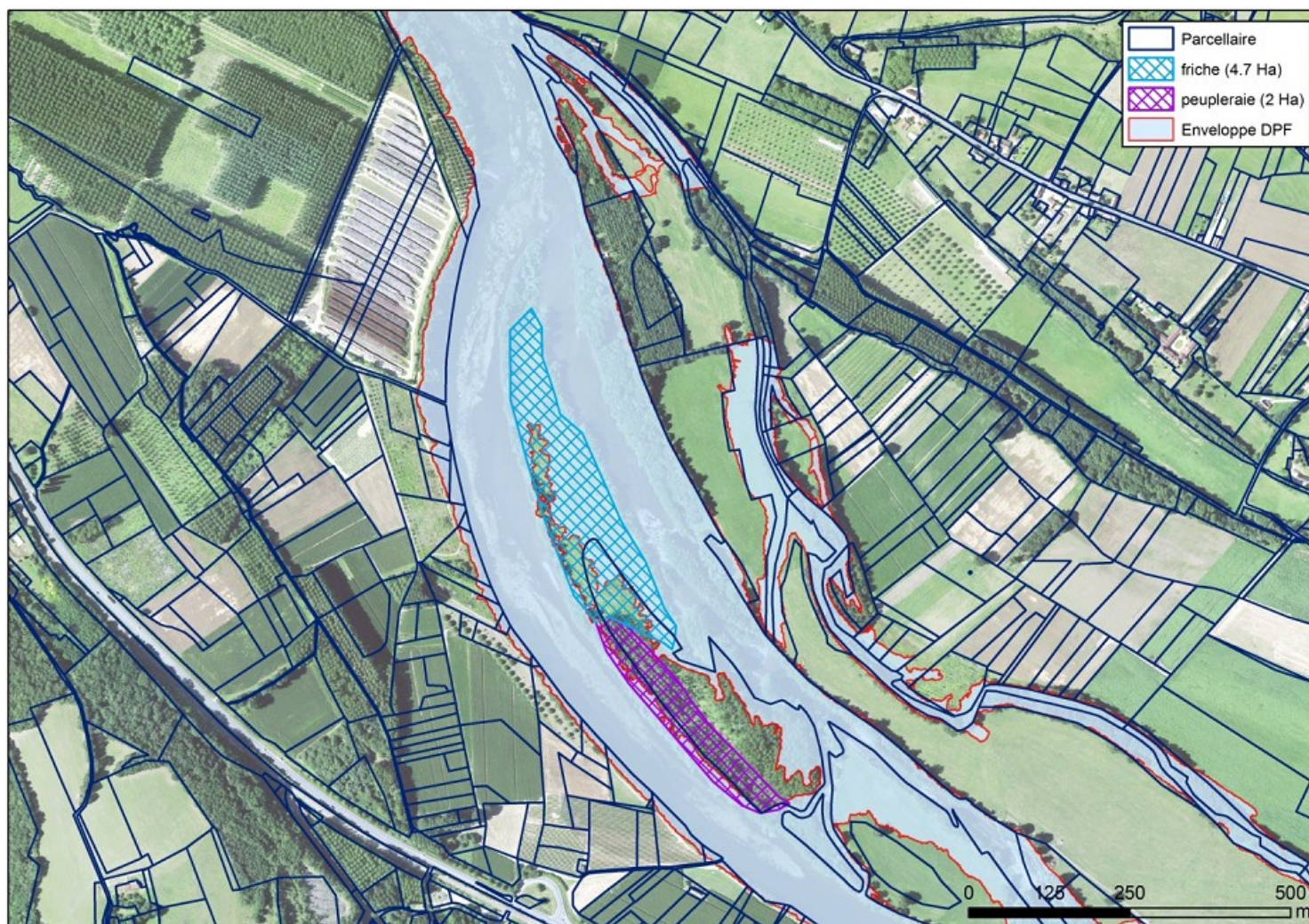
Annexe 6a à l'arrêté préfectoral des travaux de contournement du bourg de Beynac Mesures d'évitement et de réduction (secteur pont du Pech)



Annexe 6b à l'arrêté préfectoral des travaux de contournement du bourg de Beynac Mesures d'évitement et de réduction (secteur pont de Fayrac)



**Annexe 7 à l'arrêté préfectoral des travaux de contournement du bourg de Beynac
Plans de la réouverture de l'îlot situé sur la commune du Coux et Bigarroque**



**Annexe 8 à l'arrêté préfectoral des travaux de contournement du
bourg de Beynac
Table attributaire type pour la bancarisation des mesures de
compensation sous GéoMCE**

Nom du champ	Libellé	Ex. de réponse	Remplissage
RAPPEL DU PROJET			
nom_projet	Nom projet	cf. nom indiqué dans l'arrêté préfectoral ou dans le dossier réglementaire	Obligatoire
nom_mo	Maître d'ouvrage	cf. nom indiqué dans l'arrêté préfectoral ou dans le dossier réglementaire	Obligatoire
Reference_etude_d'impact	Référence de l'étude d'impact	N° de référence de l'étude d'impact	Obligatoire
decision	Référence de la décision	Référence de la décision d'autorisation du projet	Obligatoire
dep_projet	Département(s) projet	N° département	Obligatoire
com_projet	Commune(s) projet		Obligatoire
IDENTITE DE LA MESURE DE COMPENSATION			
nom	Nom de la mesure	Ex : bois de ...	Obligatoire
id_mc	Id MC	Code de la mesure de compensation utilisé dans le dossier	Facultatif
mesure_categorie_id	Classe/Catégorie/S-s	Catégorie de la mesure au sein de la classification ERC	Obligatoire
procedure_id	Procédure de la mesure	Loi sur l'eau / espèces protégées / défrichement / natura 2000 etc.	Obligatoire
fonc_cible	Modalité de sécurisation foncière du site de compensation	Maîtrise foncière (propriété acquise spécifiquement par le maître d'ouvrage pour les MC), propriété préexistante), Contractualisation long terme (bail emphytéotique), Contractualisation court terme (bail, convention de gestion), autre, Absence de sécurisation foncière	Obligatoire
retroc	Rétrocession prévue	O/N	Obligatoire
NATURE ET OBJECTIF(S) DE LA MESURE DE COMPENSATION			
nature_mc	Nature du site de compensation	ZH / Cours d'eau / Zone inondable / Autre	Obligatoire
etat_ini_mc	État initial MC	Rédaction libre	Facultatif
cible_id	Cible de la mesure	Cible de la mesure de compensation : habitats, espèces	Obligatoire
habitat_id	Habitats ciblés	Liste des habitats ciblés par cette mesure de compensation. Ex : mouillière, mare, prairie humide, cariçaie, mégaphorbiaie, roselière, lande humide, boisement humide, etc.	Obligatoire
fonctions_id	Fonctions ciblées	Liste des fonctions ciblées par cette mesure de compensation. Ex : Régulation hydraulique, limitation érosion, biogéochimique, habitat, continuité	Obligatoire
faunes_id	Espèces faunes associées à la mesure	Liste des espèces animales protégées ciblées par cette mesure de compensation	Obligatoire
flores_id	Espèces flores associées à la mesure	Liste des espèces végétales protégées ciblées par cette mesure de compensation	Obligatoire

SITUATION GEOGRAPHIQUE DE LA MESURE DE COMPENSATION			
dep_mc	Département MC	N° département	Obligatoire
commune_id	Commune(s) MC	Liste des communes associées à la mesure de compensation	Obligatoire
insee	Code(s) INSEE commune MC		Facultatif
geolocalisable	Possibilité de géolocalisation	Indiquer si la mesure de compensation est géolocalisable ou non	Obligatoire
Raison_id	Raison de la non géolocalisation	Indiquer la(les) raison(s) de la non géolocalisation	Facultatif
Unite_coordonnes_SIG	Unités des coordonnées géographiques X et Y	L93, WGS84, autre	Obligatoire
X	Coordonnées X		Obligatoire. Nota : voir notice utilisateur GeoMCE
y	Coordonnées Y		Obligatoire. Nota : voir notice utilisateur GeoMCE
num_parc	N° parcelle(s) cadastrales	Format : code INSEE commune/N° parcelle ?	Facultatif
zon_plu	Zonage PLU actuel	Ex : Na, etc	Facultatif
id_me	Code ME associée	Code de la masse d'eau associée	Facultatif
nom_me	Code ME associée	Nom ou libellé de la masse d'eau associée	Facultatif
ROE_x_l93	Coordonnées ouvrage ROE_X L93		Facultatif Uniquement si la mesure de compensation est sur un ouvrage identifié dans la BD ROE
ROE_y_l93	Coordonnées ouvrage ROE_Y L93		Facultatif Uniquement si la mesure de compensation est sur un ouvrage identifié dans la BD ROE
MODALITES DE REALISATION DES ACTIONS ECOLOGIQUES			
description	Description de la mesure compensation	Type d'actions écologiques envisagées Ex : création, réhabilitation, restauration, gestion conservatoire, simple sécurisation foncière, etc.	Obligatoire
obj_mc	Objectifs attendus	Ex : diminution du risque hydraulique, rétablissement du champ d'expansion des crues, restauration de l'espace de mobilité du cours d'eau, restauration de la continuité écologique, augmentation de la richesse spécifique, maintien des espèces [à compléter] en bon état de conservation	Obligatoire
trav_mc	Travaux de génie écologique	O/N	Obligatoire
type_trav_mc	Type de travaux de génie écologique envisagés	Ex : décaissement, plantation, enlèvement/bouchage de drains, réouverture de milieux, reméandrage de cours d'eau, diversification des habitats, etc.	Obligatoire
plan_gest	Programme de gestion conservatoire	O/N	Obligatoire
type_gest	Modalités de gestion conservatoire du site	Fauche / Pâturage / Evolution naturelle...	Obligatoire
struct_travaux_genie_ecologique	Opérateur(s) des travaux de génie écologique	Ex : maître d'ouvrage, CREN, ONF, CdC, etc.	Obligatoire
struct_gest	Opérateur(s) de la gestion conservatoire	Ex : maître d'ouvrage, CREN, ONF, CdC, etc.	Obligatoire
struct_retroc	Structure rétrocession	Ex : CREN, etc	Obligatoire

Nom du champ	Libellé	Ex. de réponse	Remplissage
ECHÉANCIER			
Duree_unite_id	Unité de la durée	Unité de la durée de mise en œuvre de la mesure de compensation	Obligatoire
duree_prescrite_realisation	Durée de prescription pour mise en œuvre	Durée totale de mise en œuvre de la mesure de compensation (en années généralement)	Obligatoire
date_debut	Date de début de mise en œuvre	Indiquer en jour/mm/aaaa la date officielle de début de mise en œuvre de la mesure de compensation	Obligatoire
date_fin	Date de fin de mise en œuvre	Indiquer en jour/mm/aaaa la date officielle de fin de mise en œuvre de la mesure de compensation	Obligatoire
secur_date_debut	Date de début de sécurisation foncière du site de compensation	mm/aaaa	Obligatoire
secur_date_fin	Date de fin de sécurisation foncière du site de compensation	mm/aaaa	Obligatoire
fonc_duree	Durée de sécurisation foncière du site de compensation	X ans	Obligatoire
date_mise_en_oeuvre_prescrite	Date de mise en œuvre prescrite	Indiquer en jour/mm/aaaa la date de réalisation des travaux de génie écologique prescrite	Obligatoire
date_interdiction_travaux	Date interdiction travaux	Période(s) d'interdiction de réalisation des travaux de génie écologique	Facultatif
fin_tvix_mc	Délai de réalisation des travaux de génie écologique	mm/aaaa (= année N)	Obligatoire
date_gestion_debut	Date de début de gestion prescrite	Indiquer en jour/mm/aaaa la date de début du programme pluriannuel de gestion conservatoire prescrite	Obligatoire
date_gestion_fin	Date de fin de gestion prescrite	Indiquer en jour/mm/aaaa la date de fin du programme pluriannuel de gestion conservatoire prescrite	Obligatoire
period_interv	Périodicité interventions gestion	N+1+2+3+4, etc...	Obligatoire
QUANTITES COMPENSEES			
surface_unite_id	Unité de surface	Unité de surface de la mesure de compensation	Obligatoire
surface_numeric	Surface / linéaire / volume prescrite de la mesure de compensation	Surface prescrite de la mesure de compensation	Obligatoire
point_numeric	Nombre de points	Nombre de points prescrits	Obligatoire
lineaire_unite_id	Unité du linéaire	Unité de linéaire prescrit de la mesure de compensation	Obligatoire
lineaire_numeric	Linéaire prescrit	Linéaire prescrit de la mesure de compensation	Obligatoire

Nom du champ	Libellé	Ex. de réponse	Remplissage
MODALITES DE SUIVI			
struct_suivi	Opérateur(s) en charge du suivi	Maître d'ouvrage, laboratoires ou bureaux d'étude en charge de la réalisation des suivis (collecte des données sur le terrain ; exploitation des résultats et diagnostic)	Obligatoire
modalite_id	Modalités de suivi	Durée et fréquence des suivis (en années) des travaux de génie écologique	Obligatoire
ind_suivi	Indicateurs de suivi des travaux de génie écologique	Indicateurs des moyens mis en œuvre Indicateurs de résultats : composantes physiques et biologiques des milieux concernés	Obligatoire
ind_suivi_gestion	Indicateurs de suivi du plan de gestion conservatoire	Indicateurs des moyens mis en œuvre Indicateurs de résultats du programme opérationnel de gestion conservatoire du site de compensation	Obligatoire
echean_result	Échéancier résultats	Échéancier d'envoi des résultats aux services instructeurs : N+1+2+3+4, etc...	Obligatoire
COUTS			
Cout-secur	Coût de la sécurisation	Montant (en euros) prévu pour la sécurisation du site de compensation	Obligatoire
Montant_prevu	Coût de la mesure de compensation	Montant (en euros) prévu pour la mise en œuvre des travaux de génie écologique sur le site de compensation	Obligatoire
Montant_prevu_gestion	Coût de la gestion du site de compensation	Montant (en euros) prévu pour la mise en œuvre du programme opérationnel de gestion conservatoire du site de compensation	Obligatoire
Cout_suivi_numeric	Coût du suivi	Montant (en euros) du suivi de la mesure de compensation	Obligatoire
COMMENTAIRES			
commentaire	Commentaires sur la mesure de compensation	Rédaction libre	Facultatif